



PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 70 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014132-0006 - Arrêté modificatif du 12 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès. ....	1
Arrêté N °2014132-0007 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bergerac .....	6
Arrêté N °2014133-0004 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat .....	11
Arrêté N °2014139-0009 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux. ....	16
Arrêté N °2014139-0012 - Arrêté modificatif du 19 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon- Ménéstérol (Dordogne) .....	21
Arrêté N °2014139-0013 - Arrêté modificatif du 19 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Nontron. ....	26
Décision N °2014113-0006 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Lobligeois" à Le Bugue .....	31
Décision N °2014113-0007 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à LA ROCHE CHALAIS .....	34
Décision N °2014113-0008 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Jean d'Hautefort" à HAUTEFORT .....	37

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014118-0015 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant .....	40
Arrêté N °2014120-0007 - Arrêté portant agrément d'une association sportive .....	42
Arrêté N °2014122-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014122-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FAVREAU Hadrien .....	44
Arrêté N °2014125-0013 - Arrêté portant autorisation de circulation de matériel végétal de châtaignier depuis une zone contaminée par le cynips du châtaignier (Dryocosmus kuriphilus) - CTIFL .....	47
Arrêté N °2014125-0014 - Arrêté portant autorisation de circulation de matériel végétal de châtaignier depuis une zone contaminée par le cynips du châtaignier (Dryocosmus kuriphilus) - INVENIO .....	50
Arrêté N °2014135-0005 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif .....	53

Arrêté N °2014136-0005 - Arrêté complétant l'annexe 1 de l'arrêté N °2014072-005 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial	56
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	
Arrêté N °2014113-0003 - Arrêté portant dérogation aux conditions de vidange du plan d'eau de Moulin Pinard, sis commune du Bourdeix, définies par l'arrêté du 12 novembre 2003	59
Arrêté N °2014115-0012 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2014/2015	63
Arrêté N °2014119-0009 - Arrêté relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts sur prairies et de réensemencement pour l'année 2014	66
Arrêté N °2014119-0010 - ARRÊTÉ RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE FRUITS, LÉGUMES, VIGNES, VINS ,TABAC ET SARRASIN POUR L'ANNÉE 2013	69
Arrêté N °2014119-0011 - ARRÊTÉ RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES PLANTS DE FRUITIERS, DE FRAISIERS ET DE VIGNES POUR L'ANNÉE 2014	74
Arrêté N °2014125-0008 - prescriptions spécifiques à déclaration relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Bergerac	77
Arrêté N °2014134-0005 - Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200672 "Coteaux calcaires du causse de Daglan et de la vallée du Céou"	81
Arrêté N °2014134-0006 - Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200676 "Coteaux calcaires de Borrèze"	84
Arrêté N °2014134-0007 - Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200665 "Coteaux calcaires de Proissans, Sainte- Nathalène et Saint- Vincent- le- Paluel"	87
Arrêté N °2014134-0008 - Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200671 "Vallées de la Double"	90
Arrêté N °2014134-0012 - Arrêté portant modification du cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016	93
Arrêté N °2014135-0016 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la mise en sécurité du barrage de l'étang du Fayard commune de AUGIGNAC	101
Arrêté N °2014135-0018 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2014-2015	107
Arrêté N °2014135-0019 - Arrêté relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2014/2015	112
Arrêté N °2014135-0020 - Arrêté portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200675 "Grottes de Saint- Sulpice d'Eymet"	117
Arrêté N °2014139-0002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux travaux de rétablissement du bras mort « des Roches», rivière Isle - commune de Trélissac	120

Arrêté N °2014139-0010 - Arrêté fixant la liste des secteurs du département de la Dordogne où la présence de la loutre d'Europe (lutra lutra) est avérée ou suspectée pour la saison cynégétique 2014/2015 .....	127
Arrêté N °2014139-0011 - Arrêté fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2014/2015 .....	130
Arrêté N °2014140-0006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013-154-008 portant constitution du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun .....	133
Arrêté N °2014146-0006 - Arrêté modifiant partiellement le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne .....	136
Autre N °2014135-0017 - A.N.A.H. - Programme d'Action Territorial. Département de la Dordogne 2012 - 2017 Objectifs 2014. ....	145
Autre N °2014146-0002 - Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 16 décembre 2013 et le 25 janvier 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation. ....	187
<b>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale</b>	
Arrêté N °2014104-0011 - Arrêté carte scolaire 008 .....	192
<b>Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse</b>	
Arrêté N °2014141-0010 - Arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la tarification à compter du 1er mai 2014 de la Maison d'Enfants La Vallée sise 24150 LALINDE .....	199
Arrêté N °2014141-0011 - Arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la tarification à compter du 1er mai 2014 de l'Institut Educatif Cadillac 24130 LE FLEIX .....	202
Arrêté N °2014141-0012 - Arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la tarification à compter du 1er mai 2014 du Foyer les "3 F" 24100 BERGERAC .....	205
Arrêté N °2014141-0013 - Arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la tarification à compter du 1er mai 20147 du Service Alternatif au Placement et d'Accompagnement Familial (SAPAF) du Foyer les "3 F" sis 40 chemin de Beauplan 24100 BERGERAC .....	208
Arrêté N °2014141-0014 - arrêté en date du 21 mai 2014 fixant la tarification applicable à compter du 1er mai 2014 de la Maison d'Enfants Saint Joseph située 24104 Bergerac .....	211
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2014098-0012 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint- Barthélémy- de- Bussière .....	214
Arrêté N °2014107-0008 - Arrêté du préfet de la Dordogne et du président du conseil général du 17 avril 2014 relatif au prix de journée 2014 du centre éducatif et technique la Rousselière à Rudeau- Ladosse .....	217
Arrêté N °2014107-0009 - Arrêté du préfet de la Dordogne et du président du Conseil général du 17 avril 2014 concernant le prix de journée 2014 de la MECS ADSEA 24 La Grange - Saint- Jory- de- Chalais .....	220
Arrêté N °2014107-0010 - Arrêté du préfet de la Dordogne et du président du Conseil général du 17 avril 2014 concernant le prix de journée 2014 de la maison d'enfants Notre Dame - Port Ste Foy .....	223



Arrêté N °2014119-0014 - Arrêté portant modification des statuts et changement de nom du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne qui devient syndicat mixte du bassin versant de la Lizonne	226
Arrêté N °2014119-0015 - Arrêté portant modification des statuts et changement de nom du syndicat mixte de transport scolaire qui devient syndicat mixte intercommunal d'intervention et de prévention scolaire (SMIIPS) de Piégut- Pluviers.	229
Arrêté N °2014122-0003 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'agrandissement du complexe touristique de Saint- Avit de Vialard.	232
Arrêté N °2014122-0005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2014115-0011 du 25 avril 2014 fixant la liste des communes rurales de Dordogne	237
Arrêté N °2014126-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation de la 6ème montée historique de VELINES sur une voie fermée à la circulation le jeudi 8 mai 2014 de 8 h à 19 h à VELINES	254
Arrêté N °2014126-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de poursuites sur terre et kart- cross UFOLEP sur le circuit de Ringaud à MINZAC le dimanche 11 mai 2014 de 14 h à 20 h organisé par l'Association sport auto Minzac	260
Arrêté N °2014134-0011 - Arrêté instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Périgueux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014	265
Arrêté N °2014139-0003 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères (SIROM) de Flaugeac, Ribagnac, Singleyrac et Sadillac	268
Arrêté N °2014139-0004 - Arrêté portant identité, réduction de périmètre et adoption des statuts du syndicat mixte de gestion des déchets issu de la fusion du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères Lalinde- Le Buisson, du syndicat mixte de gestion des déchets de Villefranche- Monpazier et du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Belvès	271
Arrêté N °2014139-0008 - Arrêté constatant la restitution de la compétence "réalisation de zones de développement éolien" par la communauté de communes du Pays Ribéracois	284
Arrêté N °2014140-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne	287
Arrêté N °2014141-0007 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne	298
Arrêté N °2014141-0008 - Arrêté fixant les listes des candidats aux élections à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne	301
Arrêté N °2014141-0009 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires de la Dordogne	304
Arrêté N °2014143-0003 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Pressignac Vicq	307
Arrêté N °2014143-0005 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord	310

Arrêté N °2014143-0007 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes pour les élections au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires	315
Arrêté N °2014144-0001 - Arrêté portant création, composition et fonctionnement de la commission communale de la ville de Bergerac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	318
Arrêté N °2014144-0002 - Arrêté portant création, composition et fonctionnement de la commission communale de la ville de Périgueux pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	323
Arrêté N °2014146-0003 - Arrêté fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.	328
Arrêté N °2014146-0004 - arrêté portant autorisation de port d'arme pour un convoyeur de fonds de la société LOOMIS FRANCE	333

**Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Autre N °2014140-0007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CLEMENT Valerie SAP533424123	336
Autre N °2014143-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROUSSARIE M. Hélène SAP 800 633 646	339
Décision N °2014139-0005 - Décision relative à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de la Direccte Dordogne mai 2014	342

**Administration territoriale de l'Aquitaine**

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)**

Arrêté N °2014125-0020 - Arrêté portant autorisation de circulation de matériel végétal chataîgnier depuis une zone contaminée par le cynips du chataîgnier	347
Arrêté N °2014125-0021 - Arrêté portant autorisation de circulation de matériel végétal chataîgnier depuis une zone contaminée par le cynips du chataîgnier	350

**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté N °2014147-0002 - du 27 mai 2014 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	353
--	-----





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014132-0006**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 12 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif du 12 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès.

Arrêté modificatif du 12 mai 2014

—  
DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès*

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009-879, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès ;

VU l'arrêté modificatif du 4 octobre 2013, de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès,

Vu la décision portant délégation de signature de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 avril 2014 ;

Considérant les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de certains représentants du collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès ;

Considérant les désignations des instances délibératives de la commune de Belvès et de la communauté de communes « Entre Nauze et Bessède » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale de la Dordogne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès – place Maurice Biraben 24170 Belvès, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Christian LEOTHIER, Maire de la commune de Belvès ;

Monsieur Serge ORHAND, représentant de la communauté de communes « Entre Nauze et Bessède », établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Claudine LE BARBIER, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne ;

#### 2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Martine LALUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Pascal BELLEVALLEE, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Christelle BOUTOLLEAU, représentante désignée par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Paul CHAUMEL, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Michelle ROUGIER, au titre de l'Union départementale des associations familiales de Dordogne (UDAF), et Monsieur Daniel GASCOU, au titre de l'association Alzheimer Dordogne, représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de Dordogne ;

.../...

### **II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Belvès, Monsieur le Docteur Jean-Pierre RIEHL.

le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.

le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe.

le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

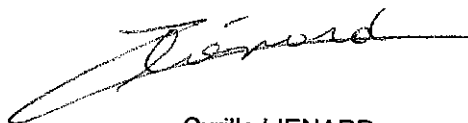
Monsieur Jean-Pierre SINICO, représentant des familles des personnes âgées accueillies

**ARTICLE 2** – L'article 1 de l'arrêté précité est abrogé et les articles 2, 3 et 4 sont inchangés.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 mai 2014

Pour le directeur de l'agence régionale  
de santé d'Aquitaine,  
Pour la directrice de la délégation  
territoriale,  
L'Adjoint à la directrice,



Cyrille LIENARD







PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014132-0007**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 12 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bergerac

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
2014

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

Vu l'arrêté modificatif du 21 janvier 2014 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

Vu la décision de délégation de signature du 24 avril 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de certains représentants du collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bergerac ;

Considérant les désignations des instances délibératives de la commune de Bergerac et de la communauté d'agglomération bergeracoise ;

.../...

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale de la Dordogne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier Samuel Pozzi - 9, avenue Albert Calmette 24108 Bergerac (Dordogne), établissement public de santé de ressort Communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Daniel GARRIGUE, Maire de la commune de Bergerac, siège de l'établissement ;

Monsieur Dominique ROUSSEAU représentant de la communauté d'agglomération bergeracoise, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean CHAGNEAU, représentant le Président du conseil général du département de Dordogne ;

#### **2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

Madame Colette LIROU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur José PUJOL GASTAMINZA , représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Patricia ZABNICKI, représentante désignée par les organisations syndicales ;

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées :**

Monsieur Serge SICAUD, personnalité qualifiée désignés par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Mireille MESNARD, au titre de l'association des diabétiques de Dordogne et Monsieur Louis REY au titre de l'association DES STOMIS2S DE Dordogne, représentants des usagers désignés par Madame le Préfet de Dordogne ;

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bergerac (Dordogne).
- la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.

.../...

- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

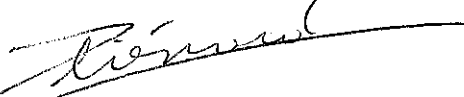
M..... (siège à pourvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies

**ARTICLE 2** : L'article 1 de l'arrêté précité est abrogé et les articles 2, 3 et 4 sont inchangés.

**ARTICLE 3** : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2014

P/Le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,  
P/La directrice de la délégation territoriale,  
L'adjoint à la directrice,



Cyrille LIENARD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014133-0004**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 13 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Sarlat

POLE TERRITORIAL ET PARCOURS DE SANTE

2014

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 janvier 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Vu la décision de délégation de signature du 24 avril 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de certains représentants du collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

Considérant les désignations des instances délibératives de la commune de Sarlat et de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 9 janvier 2014 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Leclair BP 139 24204 Sarlat (Dordogne), établissement public de santé de ressort Communal est composé des membres ci-après :

**I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Madame Marie-Louise MARGAT représentant le Maire de la commune de Sarlat;

Monsieur Jean-Jacques DE PERRETI, représentant de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean-Fred DROIN, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Monsieur Alain TRAUBE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Didier CHAILLAN, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Christophe LANOY, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Philippe LAVEAU, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Monsieur Daniel ESPITALIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (U.D.A.F), et Monsieur Roland BARON, au titre de l'association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (A.D.M.D.), représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de la Dordogne ;

**II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Sarlat (Dordogne)
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant

Monsieur Claude DENIS, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

.../...

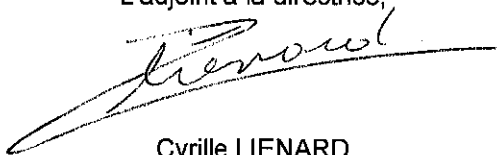


**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**ARTICLE 4** : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2014

P/Le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,  
P/La directrice de la délégation territoriale,  
L'adjoint à la directrice,



Cyrille LIENARD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014139-0009**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 19 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
2014

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel LAFORCADE directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

Vu l'arrêté modificatif du 10 février 2014 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

Vu la décision de délégation de signature du 24 avril 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Considérant les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de certains représentants du collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

Considérant les désignations des instances délibératives de la commune de Périgueux et de la communauté d'agglomération LE GRAND Périgueux ;

.../...

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale de la Dordogne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 10 février 2014 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux Cédex (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Antoine AUDY, Maire de la commune de Périgueux, siège de l'établissement ;

Monsieur THIERRY CIPIERE, représentant de la commune de Périgueux ;

Monsieur Jacques AUZOU et Monsieur Vincent LACOSTE, représentants de la communauté d'agglomération LE GRAND Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Bernard CAZEAU, Président du conseil général du département de Dordogne ;

#### 2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Marie-Françoise DESGRIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Martine ROQUES et Monsieur le docteur Pierre BRAX, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Annie GARRIGOU et Madame Juliette BORDET, représentant désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Paul BAUTISTA et Monsieur le docteur Jean-Marie CAZAURAN, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Monsieur le docteur Max DESFRANCOIS, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de Dordogne ;

Monsieur Roland NARDOU, au titre du Comité Aquitaine de l'Association Française des Hémophiles et Monsieur Philippe BUILLES au titre de l'association France Alzheimer Dordogne, représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de Dordogne ;

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Périgueux.
- la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe.
- le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.
- dans les CHU, le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (DUFR) ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical (CCEM).
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

Monsieur le Docteur Luc RIVIERE, représentant le comité d'éthique du centre hospitalier de Périgueux ;

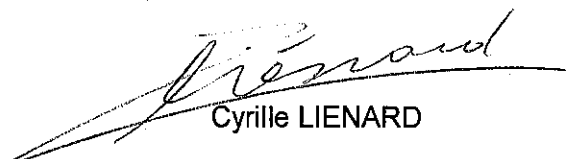
Le représentant des familles des personnes âgées accueillies (siège à pourvoir).

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 mai 2014

P/Le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Aquitaine,  
P/La directrice de la délégation territoriale,  
L'adjoint à la directrice,



Cyrille LIENARD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014139-0012**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 19 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif du 19 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménestérol (Dordogne)



**Le directeur général  
de l'agence régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale d'Aquitaine, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol,

VU l'arrêté modificatif du 21 février 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol,

VU la décision de délégation de signature du 24 avril 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Considérant les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de certains représentants du collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol,

Considérant les désignations des instances délibératives de la commune de Montpon-Ménéstérol et de la communauté de communes Isle Double Landais,

Sur proposition de madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne ;

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 21 février 2013 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol, établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, Maire de la commune de Montpon-Ménéstérol ;

Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du ressort de l'établissement ;

M. Pascal DEGUILHEM et Monsieur Roland LAURIERE représentants du conseil général du département de la Dordogne ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Nadine ROBERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Omar ABIDI et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Bernadette DUBOURG et Monsieur Alain BONNARD, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Jack GUIGNE et Madame Evelyne GABRIEL, personnalités qualifiées désignées par le directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Monsieur Laurent BAZILLOU, personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de Dordogne ;

Monsieur Robert CAULIER au titre de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM) et Monsieur Jean-Philippe LAVAL au titre de l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine, représentants des usagers désignés par Madame la Préfète de Dordogne ;

.../...

**II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le vice président du directoire du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol (Dordogne)

le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.

le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe.

le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.

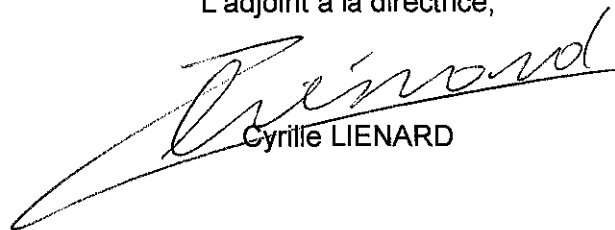
**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 mai 2014

P/Le directeur général de l'agence régionale  
de santé d'Aquitaine

P/La directrice de la délégation territoriale,  
L'adjoint à la directrice,



Cyrille LIENARD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014139-0013**

**signé par  
ARS - L'inspecteur principal de la DT ARS**

**le 19 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté modificatif du 19 mai 2014 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Nontron.

**Arrêté modificatif du 19 mai 2014**

*Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron*

—  
— Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

—  
— 2014  
—  
—  
—  
—  
—

**Le directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,

VU le décret n° 2010-361 du 31 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 3 juin 2010 de l'agence régionale de santé d'Aquitaine fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron,

VU l'arrêté modificatif du 9 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale d'Aquitaine, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron,

VU la décision de délégation de signature du 24 avril 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Considérant les résultats des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et la nécessité de procéder à une nouvelle désignation de certains représentants du collège des collectivités territoriales du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron,

Considérant les désignations des instances délibératives de la commune de Nontron et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais,

Considérant la nomination de Monsieur Georges COLAS jusqu'à la fin du mandat de M. Pascal BOURDEAU pour représenter le Président du conseil général du département de la Dordogne,

Considérant la nomination de Monsieur Georges COLAS pour représenter le Président du conseil général de la Dordogne en remplacement de M. Georges COLAS,

Sur proposition de madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 9 août 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Nontron – BP 104 24300 Nontron, établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I / Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Pascal BOURDEAU, Maire de la commune de Nontron ;

Monsieur Maurice COMBEAU, représentant de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, établissement public intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Georges COLAS, représentant le Président du conseil général du département de la Dordogne ;

#### 2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Christine LECOURT représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Karine FAROUDJA DEVEAUX, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Hélène SIDOUL, représentante désignée par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalités qualifiées :

Madame Jacqueline BRIANT, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Françoise CHATEIN, au titre de la Fédération départementale des clubs des aînés ruraux de Dordogne et Monsieur Gérard BAYLET, au titre de l'Union départementale des associations familiales de Dordogne (U.D.A.F.), représentantes des usagers désignées par Madame la Préfète de Dordogne ;

**II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Nontron.
- la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe.
- le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale.
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles des personnes accueillies.

Madame Marie-Thérèse BIAUSSA, représentante des familles des personnes âgées accueillies

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait Périgueux, le 19 mai 2014

P/ Le directeur général de l'agence régionale  
de Santé d'Aquitaine,

P/La directrice de la délégation territoriale  
de Dordogne

L'adjoint à la directrice,

  
Cyrille LIENARD







PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014113-0006**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement**

**le 23 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Lobligeois" à Le Bugue

Décision du 23 AVR. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LOBLIGEIS

LE BUGUE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26/05/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
148 places, dont 143 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 11/03/2014

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LOBLIGEIS

situé à LE BUGUE

(N° Finess 240000588 ), s'élève à 1 647 217,87 € , et se décompose comme suit :

- 1 592 802,35 € pour l'hébergement permanent,
  - dont* 56 719,92 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,
- 22 218,02 € pour l'accueil de jour,
- 32 197,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 132 733,53 € pour l'hébergement permanent,
- 1 851,50 € pour l'accueil de jour,
- 2 683,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,32 €  
GIR 3-4 : 25,24 €  
GIR 5-6 : 17,79 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

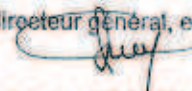
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 23 AVR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014113-0007**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe**

**le 23 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à LA ROCHE CHALAIS

Décision du **23** AVR. 2014

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA PORTE D'AQUITAINE

LA ROCHE CHALAIS

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/01/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
104 places, dont 104 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 16/04/2014

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD LA PORTE D'AQUITAINE

situé à LA ROCHE CHALAIS

(N° Finess 240002212 ), s'élève à 1 147 191,17 € , et se décompose comme suit :

- 1 147 191,17 € pour l'hébergement permanent,
  - dont 63 930,91 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
  - dont 39 419,59 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 95 599,26 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 27,70 €
- GIR 3-4 : 20,56 €
- GIR 5-6 : 13,38 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 23 AVR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014113-0008**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement**

**le 23 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

Décision portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Jean d'Hautefort" à HAUTEFORT



Décision du **23 AVR. 2014**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2014 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD JEAN D'HAUTEFORT*

*HAUTEFORT*

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 15/05/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de  
54 places, dont 54 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le  
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice  
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des  
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 14/03/2014

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2014, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale de soins attribuée à

EHPAD JEAN D'HAUTEFORT

situé à HAUTEFORT

(N° Finess 240002246 ), s'élève à 639 973,79 € , et se décompose comme suit :

- 639 973,79 € pour l'hébergement permanent,  
dont 40 000,00 € de crédits de médicalisation supplémentaires suite à la signature de la convention tripartite,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 331,15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,95 €
- GIR 3-4 : 25,10 €
- GIR 5-6 : 18,02 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Bordeaux, le 23 AVR. 2014

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014118-0015**

**signé par  
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 28 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de  
piscine d'accès payant



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE  
EDUCATION POPULAIRE ET  
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat  
Cité administrative  
24024 – PERIGUEUX Cedex

## Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;  
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
VU la demande en date du 24 avril 2014 présentée par Monsieur Jacques MENUT en qualité de maire de la commune de La Roche Chalais et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;  
SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Jean Pierre PASQUELIN, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine municipale de La Roche Chalais.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 18 juin au 14 septembre 2014..

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du service sport, jeunesse, éducation  
Populaire et animation des territoires

Estelle LEPRETRE KERNE



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014120-0007**

**signé par  
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 30 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément d'une association sportive



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service accueils collectifs des mineurs  
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat  
Cité administrative  
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret ° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;  
VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : randonnée pédestre.

**LES COPAINS D'ABORD**

n° 24 S 834

mairie  
24150 – COUZE ET SAINT FRONT

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 30 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
La chef du service sport jeunesse éducation populaire  
et animation des territoires

Estelle LEPRETRE KERNE



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014122-0001**

**signé par  
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 02 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n ° 2014122-0001 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur FAVREAU  
Hadrien



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Veille épidémiologique,  
Santé et protection animales  
Cité Administrative  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05 53 03 66 71  
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2014122-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FAVREAU Hadrien

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Monsieur FAVREAU Hadrien né le 17 avril 1987 et domicilié professionnellement à la Clinique des 3 VALETS – 31 Bis Avenue Gambetta – 24400 MUSSIDAN ;
- Considérant que Monsieur FAVREAU Hadrien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur FAVREAU Hadrien, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 31 Bis Avenue Gambetta – 24400 MUSSIDAN ;

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 ;



**Article 3 :** Monsieur FAVREAU Hadrien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 4 :** Monsieur FAVREAU Hadrien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur FAVREAU Hadrien.

Fait à Périgueux, le 02 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le sous directeur

Dr. Vre Vincent COUSIN



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014125-0013**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 05 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté portant autorisation de circulation de matériel végétal de châtaignier depuis une zone contaminée par le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) - CTIFL

**Portant autorisation de circulation de matériel végétal de  
châtaignier depuis une zone contaminée par le cynips du  
châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-3 à L.251-20 et R.251-1 à R.251-41,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département des Pyrénées Atlantiques,

VU la note de service n°DGAL/SDQPV/N2013-8177 du 04/11/2013,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de pouvoir produire des plants de châtaigniers en zone contaminée afin d'approvisionner la filière forestière et la filière castanécicole,

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation de production de matériel végétal de châtaignier dans un périmètre de lutte formulée par l'établissement CTIFL, 28 route des Nebouts, 24130 PRIGONRIEUX en date du 11 MARS 2014,

**CONSIDÉRANT** l'inspection de l'entreprise CTIFL en date du 22 août 2013 sur la pépinière sur la base de laquelle le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine a fondé son analyse de risque,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Conformément aux dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 sus-visé, une dérogation à l'interdiction de circulation de matériel de châtaignier produit en zone délimitée est octroyée à l'établissement CTIFL, 28 route des Nebouts, 24130 PRIGONRIEUX ci-après désignée « bénéficiaire de l'autorisation », immatriculée sous le numéro AQ00221.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2014.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les conditions suivantes :

3-1 les plants de châtaigniers produits sont issus de semis et ont été élevés au plus durant une campagne de végétation,

3-2 le personnel est formé à la reconnaissance du cynips du châtaignier,

3-3 un système de traçabilité documenté est tenu à jour et mis à disposition du service régional de l'alimentation :

- traçabilité amont relative à l'origine du matériel de châtaignier,

- traçabilité amont relative à l'origine du matériel de châtaignier,
- traçabilité interne permettant le suivi des plants en fonction du matériel d'origine au sein de la pépinière,
- traçabilité aval relative à la destination des plants finis,

3-4 le matériel de multiplication produit en zone délimitée ne peut être mis en circulation qu'au sein ou vers une zone délimitée située sur le territoire national. La liste des zones délimitées est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Cynips-du-chataignier.857> et sur les sites internet des directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des régions contaminées,

3-5 en remplacement du passeport phytosanitaire européen, chaque lot de plants livrés est accompagné d'une copie du laissez-passer phytosanitaire joint en annexe 1, sur laquelle est reporté un numéro de lot établi en application du système de traçabilité prévu au point 3-3. ; le bénéficiaire de l'autorisation conserve la copie de tous les laissez-passer ainsi émis et les tient à disposition du Service régional de l'alimentation,

3-6 un exemplaire de la déclaration de plantation de matériel de châtaignier (joint en annexe 2) est remis systématiquement à chaque client des plants produits dans le cadre de la présente autorisation ; toute information utile, relative à la biologie de l'insecte, pourra également être communiquée.

**ARTICLE 4** - Le non respect des dispositions du présent arrêté préfectoral expose le bénéficiaire de l'autorisation aux sanctions prévues à l'article L.251-20-I du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **05 MAI 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014125-0014**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 05 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté portant autorisation de circulation de matériel végétal de châtaignier depuis une zone contaminée par le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) - INVENIO





PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté du 05 MAI 2014

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORÊT  
D'AQUITAINE  
Service régional de  
l'alimentation

**Portant autorisation de circulation de matériel végétal de  
châtaignier depuis une zone contaminée par le cynips du  
châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.251-3 à L.251-20 et R.251-1 à R.251-41,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) dans le département des Pyrénées Atlantiques,

**VU** la note de service n°DGAL/SDQP/N2013-8177 du 04/11/2013,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de pouvoir produire des plants de châtaigniers en zone contaminée afin d'approvisionner la filière forestière et la filière castanéicole,

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation de production de matériel végétal de châtaignier dans un périmètre de lutte formulée par l'établissement INVENIO, station de Douville, Maison Jeannette 24140 DOUVILLE en date du 14 Avril 2014,

**CONSIDÉRANT** l'inspection de l'entreprise INVENIO en date du 20 août 2013 sur la pépinière sur la base de laquelle le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine a fondé son analyse de risque,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Conformément aux dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 sus-visé, une dérogation à l'interdiction de circulation de matériel de châtaignier produit en zone délimitée est octroyée à l'établissement INVENIO, station de Douville, Maison Jeannette 24140 DOUVILLE ci-après désignée « bénéficiaire de l'autorisation », immatriculée sous le numéro AQ00221.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2014.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les conditions suivantes :

3-1 les plants de châtaigniers produits sont issus de semis et ont été élevés au plus durant une campagne de végétation,

3-2 le personnel est formé à la reconnaissance du cynips du châtaignier,

3-3 un système de traçabilité documenté est tenu à jour et mis à disposition du service régional de l'alimentation :

- traçabilité amont relative à l'origine du matériel de châtaignier,
- traçabilité interne permettant le suivi des plants en fonction du matériel d'origine au sein de la pépinière,
- traçabilité aval relative à la destination des plants finis,

3-4 le matériel de multiplication produit en zone délimitée ne peut être mis en circulation qu'au sein ou vers une zone délimitée située sur le territoire national. La liste des zones délimitées est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Cynips-du-chataignier.857> et sur les sites internet des directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des régions contaminées,

3-5 en remplacement du passeport phytosanitaire européen, chaque lot de plants livrés est accompagné d'une copie du laissez-passer phytosanitaire joint en annexe 1, sur laquelle est reporté un numéro de lot établi en application du système de traçabilité prévu au point 3-3. ; le bénéficiaire de l'autorisation conserve la copie de tous les laissez-passer ainsi émis et les tient à disposition du Service régional de l'alimentation,

3-6 un exemplaire de la déclaration de plantation de matériel de châtaignier (joint en annexe 2) est remis systématiquement à chaque client des plants produits dans le cadre de la présente autorisation ; toute information utile, relative à la biologie de l'insecte, pourra également être communiquée.

**ARTICLE 4** - Le non respect des dispositions du présent arrêté préfectoral expose le bénéficiaire de l'autorisation aux sanctions prévues à l'article L.251-20-I du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 05 MAI 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014135-0005**

**signé par  
le Préfet**

**le 15 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion

Sociale et de la Protection des Populations

Service Sports Jeunesse Education Populaire et Animation des Territoires

**Arrêté n°2014135-005**

**Portant attribution de la médaille de bronze**

**de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

**Le Préfet de la Dordogne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014,

**Arrête**

**Article 1er :** la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

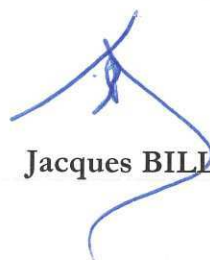
<b>CALVES née BANIZETTE</b>	Marie-Claude	EPGV
<b>CESCHIN</b>	Christophe	Handball
<b>CHASSANG</b>	Laurent	Lutte
<b>COUDERC née BESNE</b>	Christine	Gymnastique FSCF
<b>DELORME</b>	Jean-Marie	Sport automobile
<b>DURIEC née DUVAL</b>	Marie-Claude	Gymnastique volontaire EPGV
<b>FAYOLAS née CONTE</b>	Catherine	Basket
<b>FREMION née ROUGET</b>	Irène	Gymnastique volontaire EPGV
<b>FROIDEFOND</b>	Olivier	Basket

JEANTE née MOULEDOUX	Françoise	Athlétisme
LAPAQUELLERIE née GAUTHIER	Sophie	Gymnastique sportive
LATOUR	Stéphanie	Education populaire
LELAIS née BESSE	Jeannine	Gymnastique FSCF
MALY	Emile	Engagement associatif
NOUGER	Jérôme	Baseball Softball Cricket
PELÉ	Michel	Randonnée pédestre
PUYRIGAUD	Jean-Pierre	Handisport
QUÉRÉ née KERouredan	Annie	Gymnastique volontaire EPGV
RAFAILLAC	Catherine	Rugby
TIRARD BOIS née LEBRAUD	Martine	Handball
TOUBLANC	Hervé	Sport adapté

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 MAI 2014**

**Le préfet,**



**Jacques BILLANT**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014136-0005**

**signé par  
le Préfet**

**le 16 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté complétant l'annexe 1 de l'arrêté N °2014072-005 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA

COHÉSION SOCIALE ET DE LA

PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté N° 2014136-0005  
modifiant l'annexe 1 de l'arrêté N° 2014072-005  
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale  
signataires d'un projet éducatif territorial**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

*VU* le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

*VU* le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

*VU* le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

*VU* les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;

sur proposition conjointe de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

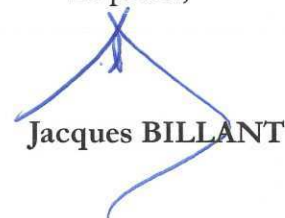
L'annexe 1 de l'arrêté 2014072-005 est complétée comme suit.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Périgueux, le 16 mai 2014

Le préfet,



**Jacques BILLANT**

**ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2014072-0005**  
**fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale**  
**signataires d'un projet éducatif territorial**

Collectivités signataires d'un PEDT	
Communes	BORREZE
	COURSAC
	TRELISSAC



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014113-0003**

**signé par  
le Préfet**

**le 23 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant dérogation aux conditions de vidange du plan d'eau de Moulin Pinard, sis commune du Bourdeix, définies par l'arrêté du 12 novembre 2003



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant dérogation aux conditions de vidange du  
plan d'eau de Moulin Pinard - sur la commune du  
Bourdeix, par le SIDE de la région de Nontron,  
définies par l'arrêté du 12 novembre 2003

Arrêté n° 2014113-0003  
du 02.05.2014

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003, autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de Nontron à vidanger le plan d'eau de Moulin Pinard ;

Vu la demande de du 20 février 2013 et la note descriptive de la vidange déposée le 13 septembre 2013 par le syndicat intercommunal des eaux (SIDE) de la région de Nontron ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant que bénéficiaire, sollicité par courrier en date du 18 décembre 2013, n'a pas été émis d'avis sur les prescriptions complémentaires ;

Considérant la sensibilité de la Doue, classée en première catégorie piscicole, milieu récepteur en aval de la réserve ;

Considérant l'enjeu que représente la réserve de Moulin Pinard pour l'alimentation en eau potable de 14 000 habitants ;

Considérant les difficultés de gestion des sédiments accumulés dans la réserve de Moulin Pinard ;

Considérant que le SIDE de la région de Nontron n'est pas en mesure d'assurer l'alimentation en eau potable de la population durant la vidange de Moulin Pinard ;

Considérant que le SIDE de la région de Nontron n'est pas en mesure de réaliser la vidange dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 ;

Considérant le nouveau projet du SIDE de la région de Nontron portant sur des travaux de dérivation du cours d'eau « La Doue » au niveau du plan d'eau de Moulin Pinard ;

Considérant que ce projet permettrait d'alimenter la station d'eau potable pendant la période nécessaire à la vidange; qu'il permettrait d'effectuer la vidange dans de meilleures conditions en limitant les dépôts de vase ; que la continuité écologique de la Doue serait améliorée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

### Titre I : Objet

#### Article 1 :

Il est dérogé aux prescriptions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 fixant la fréquence maximale pour les vidanges et les visites de contrôle des ouvrages noyés à 10 ans.

#### Article 2 :

Le délai pour la réalisation de la vidange du plan d'eau de Moulin Pinard est reporté de 3 ans, soit jusqu'au 30 novembre 2016.

#### Article 3 :

Une étude portant sur le projet de dérivation du cours d'eau Doue au niveau du plan d'eau de Moulin Pinard devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Dordogne avant le 31 juillet 2014.

Cette étude portera sur :

- la dérivation de la Doue au niveau du plan d'eau de Moulin Pinard,
- la mise aux normes du plan d'eau,
- la mise en conformité du plan de gestion des vidanges.

En l'absence de fourniture de cette étude, dans le délai imparti, le SIDE de la région de Nontron réalisera une vidange de la retenue dans le respect de la qualité du milieu aquatique aval avant le 30 novembre 2015.

### Titre II : Dispositions générales

#### Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.



**Article 7: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Le Bourdeix, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et qui sera notifié au président du SIDE de la région de Nontron, pétitionnaire.

Périgueux, le **02 MAI 2014**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014115-0012**

**signé par  
le Préfet**

**le 25 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2014/2015

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2014 115 - 0012

ARRÊTE FIXANT LE PLAN DE CHASSE  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR L' ANNEE CYNEGETIQUE 2014/2015

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et R.425-1 et suivants,  
Vu Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 mars 2014 ;  
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne du 26 mars 2014 ;  
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 27 mars au 16 avril 2014, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2014-2015 est fixé comme suit :

Espèces	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	2 580	3 640
Chevreuil	16 200	18 800
Sanglier	8 500	13 150
Daim	40	120
Mouflon	30	50

**Article 2 :** Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2014-2015 pour les espèces Cerf Élaphe et Chevreuil sont répartis entre les différents territoires de chasse de la manière suivante :

Pays de Chasse	<u>Cerf Élaphe</u> (mini-maxi)	<u>Chevreuil</u> (mini-maxi)	<u>Sanglier</u> (mini-maxi)
01 - BERGERACOIS	40 - 70	1 300 - 1 500	250 - 500
02 - LANDAIS	40 - 80	2 550 - 2 750	1 200 - 1 700
03 - DOUBLE	250 - 320	1 300 - 1 500	950 - 1 450
04 - PERIGORD BLANC	220 - 350	2 200 - 2 500	1 200 - 1 700
05 - PERIGORD VERT	550 - 700	1 600 - 1 900	700 - 1 150
06 - AUVEZERE	100 - 200	900 - 1 150	250 - 650
07 - PERIGORD CENTRE	80 - 120	1 900 - 2 200	700 - 1 400
08 - FORET BARADE	500 - 700	1 500 - 1 700	1050 - 1 600
09 - PERIGORD NOIR	450 - 650	1 150 - 1 600	1 200 - 1 500
10 - BESSEDE	350 - 450	1 800 - 2 000	1 000 - 1 500
<b>Total</b>	<b>2 580 - 3 640</b>	<b>16 200 - 18 800</b>	<b>8 500 - 13 150</b>

**Article 3 :** La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera les demandes de révisions exprimées par les détenteurs de droits de chasse.

Le cas échéant, elle pourra se prononcer sur des attributions complémentaires en fonction de problématiques particulières (dégâts agricoles ou forestiers, problème sanitaires...). Les quotas maxi pourront alors être révisés.

Les attributions complémentaires de daims et de mouflons pourront être examinées hors commission du fait du nombre très restreint de demandes.

**Article 4 :** La chasse silencieuse (approche et affût) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1<sup>er</sup> juin et jusqu'à la date d'ouverture générale pour les espèces chevreuil et daim, et jusqu'à la date d'ouverture anticipée pour le sanglier, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **25 AVR. 2014**

Le Préfet,

  
Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014119-0009**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 29 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif au barème départemental  
d'indemnisation des dégâts sur prairies et de  
réensemencement pour l'année 2014



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2014119-009

**ARRÊTÉ RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION  
DES DÉGÂTS SUR PRAIRIES ET DE RÉENSEMENCEMENT POUR L'ANNÉE 2014**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,  
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 15 avril 2014 ;  
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 28 avril 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les prairies incluant les frais de réensemencement est fixé pour l'année 2014 comme suit :

Remise en état des prairies	Prix à l'hectare ou à l'heure
Manuelle	18,30 € / heure
Herse (2 passages croisés)	74,50 € / ha
Herse à prairie	57,00 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 € / ha
Rouleau	31,00 € / ha
Charrue	115,20 € / ha
Rotavator	80,80 € / ha
Semoir	57,00 € / ha
Traitement	42,00 € / ha
Semence	156,80 € / ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état s'obtient en additionnant le prix unitaire de chacun des outils utilisés.

**Article 2 :** Le barème départemental d'indemnisation pour les frais de réensemencement est fixé pour l'année 2014 comme suit :

Ressemis des principales cultures	Prix à l'hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €
Semoir	57,00 €
Semoir à semis direct	65,20 €
Semence certifiée de céréales	115,60 €
Semence certifiée de maïs	192,10 €
Semence certifiée de pois	216,60 €
Semence certifiée de colza	114,70 €

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental des Territoires :

  
Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014119-0010**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 29 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

ARRÊTÉ RELATIF AU BARÈME  
DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION  
DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR  
LES CULTURES DE FRUITS, LÉGUMES,  
VIGNES, VINS ,TABAC ET SARRASIN  
POUR L'ANNÉE 2013



**ARRÊTÉ RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES  
DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE FRUITS, LÉGUMES, VIGNES et  
VINS ,TABAC ET SARRASIN POUR L'ANNÉE 2013**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 28 avril 2014 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2013 comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Choux fleur (toutes variétés)	1,00 €/u	31 octobre

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

**Article 2 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2013 comme suit :

Culture	Prix au kg en €	Date extrême d'enlèvement
Abricots	2,00 €	15 août
Prunes	1,00 €	15 septembre
Pommes	1,00 €	15 novembre
Fraises Gariguettes / Mara des bois / Donna	3,44 €	31 octobre
Fraises autres variétés	1,86 €	31 octobre
Noix	2,60 €	15 novembre
Châtaignes	3,20 €	15 novembre

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

**Article 3 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de tabac ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2013 comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Tout type de tabac	320,00 €	30 septembre

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette).

**Article 4 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de vin pour l'année 2013 est modifié comme suit (rectificatif de l'arrêté préfectoral n°2013351-0009 du 17 décembre 2013) :

Type	Prix à l'hectolitre en €	Prix au kg en € (rectificatif) (taux de conversion : 1 hl = 130 kg)	Date extrême d'enlèvement
Vins de table et vins de pays	36,40 €/hl	0,28 €	25 novembre
AOC Bergerac rouge et rosé	80,60 €/hl	0,62 €	25 novembre
AOC Bergerac blanc	70,20 €/hl	0,54 €	25 novembre
AOC Côtes de Bergerac et Côtes de Montravel rouge/rosé	175,50 €/hl	1,35 €	25 novembre
AOC Côtes de Bergerac et Côtes de Montravel blanc	80,60 €/hl	0,62 €	25 novembre
AOC Monbazillac	275,60 €/hl	2,12 €	15 décembre
AOC Pécharmant	175,50 €/hl	1,35 €	25 novembre
Cognac	700,00 €/hl (prix hl d'alcool pur)	-	25 novembre

Tout dépassement de quota sur la parcelle sera rémunéré au prix du vin de table, dans la limite des quotas de production attribués à l'exploitation.

**Article 5 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de sarrasin, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2013 comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Sarrasin	35,00	15 novembre

**Article 6 :** Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

**Article 7 :** Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

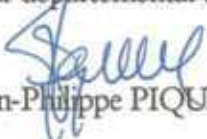
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental des Territoires :

  
Jean-Philippe PIQUEMAL



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Fifth line of faint, illegible text.

Handwritten signature or initials in blue ink.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014119-0011**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 29 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

ARRÊTÉ RELATIF AU BARÈME  
DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION  
DES PLANTS DE FRUITIERS, DE  
FRAISIERS ET DE VIGNES POUR  
L'ANNÉE 2014

Direction Départementale des Territoires de la  
Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°2014119 - 0011

**ARRÊTÉ RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION  
DES PLANTS DE FRUITIERS, DE FRAISIERS ET DE VIGNES POUR L'ANNÉE 2014.**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 28 avril 2014 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les plants de fraisiers, de fruitiers et de vigne est fixé pour l'année 2014 comme suit :

Plants de fraisiers	Prix à l'unité ou à l'heure
Plants de fraisiers *	17,70 € les 100
Main d'œuvre pour 150 plants	18,30 € / heure

\* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

Plants d'arbres fruitiers *	Prix à l'unité
Fruitiers sans distinction (scions)	5,59 €
Fruitiers âgés de 2 à 3 ans	13,86 €
Noyers greffés	15,87 €
Châtaigniers greffés	20,81 €

\* Les prix incluent le coût de la main d'œuvre.

Plants de vigne	Prix à l'unité
Plant de vigne *	1,27 €
Main d'œuvre pour un plant	2,44 €

\* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

\* Pour les dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts en fonction du stade de développement de la plante est fixé au stade de "cinq feuilles étalées".

**Article 2 :** Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

**Article 3 :** Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.


**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental des Territoires :

  
Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014125-0008**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 14 Avril 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

prescriptions spécifiques à déclaration relatif à  
l'épandage des boues issues de la station  
d'épuration du bourg de Bergerac





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, risques  
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à  
déclaration relatif à  
**l'épandage des boues issues de la station  
d'épuration du bourg de Bergerac**

Arrêté n° 2014113-0003  
du 30 avril 2014

Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

VU le récépissé de déclaration délivré le 3 mai 2001, relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Bergerac,

VU les modifications du dossier de déclaration portées à la connaissance du préfet sous la forme d'un avenant au dossier de déclaration, déposé le 9 avril 2014 par monsieur le maire de la commune de Bergerac, pétitionnaire, enregistré sous le n° 24-2014-00082 et relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Bergerac,

CONSIDERANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

#### **1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.**

Monsieur le maire de la commune de BERGERAC est autorisé à épandre le lot de boues pâteuses issues de la station d'épuration de Bergerac et stocké sur le territoire de la commune de Lamonzie Montastruc, en bout de parcelle destinée à leur épandage.

#### **1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	AP de prescription général à respecter
2.1.3.0.	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) .</p> <p><b>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</b></p>	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

L'épandage des boues doit être réalisé conformément à l'avenant au dossier de déclaration, aux prescriptions du présent arrêté et aux prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques**

Les caractéristiques du plan d'épandage sont les suivantes :

##### Liste des parcelles du plan d'épandage :

Exploitant	Code ilot	Commune	Surface totale (ha)	SPE* (ha)
EARL Dupont	46	Lamonzie Montastruc	19,29	12,89

\* Surface potentiellement épandable

Les boues sont issues de la station d'épuration de Bergerac. Le lot à épandre a fait l'objet d'un séchage dans la serre solaire de Saint-Pierre d'Eyraud. La quantité de boues pâteuses à épandre est de 125 T de matières brutes à une siccité de 36,29 %.

L'épandage des boues est réalisé à une dose de 10 T de matières brutes par hectare.

L'épandage tient compte des exclusions mentionnées dans l'avenant au dossier de déclaration.

#### **Article 14 : Caractère de l'acte.**

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

#### **Article 15 : Conformité au dossier et modifications.**

**L'épandage peut débuter dès réception du présent arrêté préfectoral.**

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.



**Article 16 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17 : Autres réglementations.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 18 : Publication et information des tiers.**

L'avenant au dossier de déclaration est mis à la disposition du public à la mairie de Lamonzie Montastruc, commune sur laquelle cette opération doit être réalisée, pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Lamonzie Montastruc.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Dordogne durant une période d'au moins six mois.

**Article 19 : Voies et délais de recours.**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 20 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de la commune de Lamonzie Montastruc, le chef du service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis au maire de Bergerac, permissionnaire.

Fait à Périgueux, le 30 avril 2014  
Pour le Préfet,  
Le Chef du service Eau Environnement et Risques



Philippe FAUCHET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014134-0005**

**signé par  
le Préfet**

**le 14 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du Document  
d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200672  
"Coteaux calcaires du causse de Daglan et de  
la vallée du Céou"



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques.  
Pôle Environnement et Milieux Naturels

ARRETE N° 2014134-0005  
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS  
DU SITE NATURA 2000 FR7200672  
« COTEAUX CALCAIRES DU CAUSSE DE DAGLAN ET DE LA VALLEE DU CEOU »

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU la la décision de la Commission européenne en date du 29 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR7200672 « Coteaux calcaires des causses de Daglan et de la vallée du Céou » dans la liste des sites d'intérêt communautaire ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L414-1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 101489 du 18 août 2010 portant création et composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la Vallée du Céou » ;

**CONSIDERANT** que le document d'objectifs répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;

**CONSIDERANT** que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 5 novembre 2013, validé le contenu du document d'objectifs, y compris la charte, le périmètre du site, ainsi que le programme d'actions et la maquette financière ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le document d'objectifs visé à l'article 2 porte sur le site n° FR 7200672 « Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la Vallée du Céou », localisé sur les communes de Bouzic,



Campagnac-lès-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cenac-et-Saint-Julien, Daglan, Saint-Cybranet, Saint-Pompon et Veyrines-de-Domme.

**ARTICLE 2** - A l'issue de la concertation locale, le document d'objectifs de gestion du site « Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la Vallée du Céou » - y compris sa Charte « Natura 2000 » associée est approuvé et rendu opérationnel.

Ce document comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs, ainsi que le périmètre sur lequel ces actions peuvent être mises en œuvre.

**ARTICLE 3** - Les différentes mesures et leurs cahiers des charges correspondants, inclus dans le document d'objectif, indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations ainsi que leurs financeurs potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

**ARTICLE 4** - Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL), et de la direction départementale des territoires de Dordogne.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le  
Le Préfet,

14 MAI 2014

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014134-0006**

**signé par  
le Préfet**

**le 14 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du Document  
d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200676  
"Coteaux calcaires de Borrèze"





PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques.  
Pôle Environnement et Milieux Naturels

ARRÊTE N° 2014134-0006  
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS  
DU SITE NATURA 2000 FR7200676  
« COTEAUX CALCAIRES DE BORRÈZE »

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU la décision de la Commission européenne en date du 26 janvier 2013 portant désignation du site Natura 2000 FR7200676 « Coteaux calcaires de Borrèze » dans la liste des sites d'intérêt communautaire ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L414-1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2910 du 25 juillet 2011 portant création et composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Coteaux calcaires de Borrèze » ;

**CONSIDERANT** que le document d'objectifs répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;

**CONSIDERANT** que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 4 novembre 2013, validé le contenu du document d'objectifs, y compris la charte, le périmètre du site, ainsi que le programme d'actions et la maquette financière ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le document d'objectifs visé à l'article 2 porte sur le site n° FR 7200676 « Coteaux calcaires de Borrèze », localisé sur les communes de Borrèze, Salignac-Eyvigues et Simeyrols.



**ARTICLE 2** - A l'issue de la concertation locale, le document d'objectifs de gestion du site « Coteaux calcaires de Borrèze » - y compris sa Charte « Natura 2000 » associée est approuvé et rendu opérationnel.

Ce document comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs, ainsi que le périmètre, en annexe du présent arrêté, sur lequel ces actions peuvent être mises en œuvre.

**ARTICLE 3** - Les différentes mesures et leurs cahiers des charges correspondants, inclus dans le document d'objectif, indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations ainsi que leurs financeurs potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

**ARTICLE 4** - Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL), et de la direction départementale des territoires de Dordogne.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le  
Le Préfet,

**14 MAI 2014**

  
**Jacques BILLANT**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014134-0007**

**signé par  
le Préfet**

**le 14 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du Document  
d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200665  
"Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-  
Nathalène et Saint- Vincent- le- Paluel"





PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques.  
Pôle Environnement et Milieux Naturels

ARRETE N° 2014 134-0007  
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS  
DU SITE NATURA 2000 FR7200665  
« COTEAUX CALCAIRES DE PROISSANS, SAINTE-NATHALENE  
ET SAINT-VINCENT-LE-PALUEL »

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU la la décision de la Commission européenne en date du 26 janvier 2013 portant désignation du site Natura 2000 FR7200665 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » dans la liste des sites d'intérêt communautaire ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L414-1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11/2909 du 25 juillet 2011 portant création et composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » ;
- CONSIDERANT** que le document d'objectifs répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;
- CONSIDERANT** que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 20 novembre 2013, validé le contenu du document d'objectifs, y compris la charte, le périmètre du site, ainsi que le programme d'actions et la maquette financière ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le document d'objectifs visé à l'article 2 porte sur le site n° FR 7200665 « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel », localisé sur les communes de Proissans, Saint-Crépin-et-Carlucet, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel.

**ARTICLE 2** - A l'issue de la concertation locale, le document d'objectifs de gestion du site « Coteaux calcaires de Proissans, Sainte-Nathalène et Saint-Vincent-le-Paluel » - y compris sa Charte « Natura 2000 » associée est approuvé et rendu opérationnel.

Ce document comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs, ainsi que le périmètre, en annexe du présent arrêté, sur lequel ces actions peuvent être mises en œuvre.

**ARTICLE 3** - Les différentes mesures et leurs cahiers des charges correspondants, inclus dans le document d'objectif, indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations ainsi que leurs financeurs potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

**ARTICLE 4** - Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL), et de la direction départementale des territoires de Dordogne.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le  
Le Préfet,

14 MAI 2014



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014134-0008**

**signé par  
le Préfet**

**le 14 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du Document  
d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200671  
"Vallées de la Double"





PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques.  
Pôle Environnement et Milieux Naturels

ARRETE N° 2014134-0008  
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS  
DU SITE NATURA 2000 FR7200671  
« VALLEES DE LA DOUBLE »

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU la la décision de la Commission européenne en date du 26 janvier 2013 portant désignation du site Natura 2000 FR7200671 « Vallées de la Double » dans la liste des sites d'intérêt communautaire ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L414-1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°071881 du 22 novembre 2007 portant création et composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Vallées de la Double » ;

**CONSIDERANT** que le document d'objectifs répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;

**CONSIDERANT** que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 26 novembre 2013, validé le contenu du document d'objectifs, y compris la charte, le périmètre du site, ainsi que le programme d'actions ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le document d'objectifs visé à l'article 2 porte sur le site n° FR7200671 « Vallées de la Double », localisé sur les communes de Beauverne, Chantérac, Douzillac, Echourgnac, Eygurande-et-Gardedeuil, Festalemps, La Jemaye, Montpon-Ménéstérol, Ponteyraud, La Roche-Chalais, Saint-André-de-Double, Saint-Aulaye, Saint-Barthélemy-de-Bellegarde, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-

Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Michel-de-Double, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Vincent-de-Connezac, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Servanches, Siorac-de-Ribérac et Vanxains.

**ARTICLE 2** - A l'issue de la concertation locale, le document d'objectifs de gestion du site « Vallées de la Double » - y compris sa Charte « Natura 2000 » associée est approuvé et rendu opérationnel.

Ce document comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs, ainsi que le périmètre, en annexe du présent arrêté, sur lequel ces actions peuvent être mises en œuvre.

**ARTICLE 3** - Les différentes mesures et leurs cahiers des charges correspondants, inclus dans le document d'objectif, indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations ainsi que leurs financeurs potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

**ARTICLE 4** - Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL), et de la direction départementale des territoires de Dordogne.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le  
Le Préfet,

14 MAI 2014

  
Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014134-0012**

**signé par  
le Préfet**

**le 14 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant modification du cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° 2014134-0012  
portant modification du cahier des charges  
relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État  
pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant approbation du cahier des charges d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 9 avril 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'annexe n°1 du présent arrêté annule et remplace les articles 48, 49 et 50 du chapitre VI du cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de la Dordogne pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016, approuvé en date du 14 février 2012.

**Article 2 :** Les dispositions contenues dans l'annexe n°1 du présent arrêté seront applicables à compter de sa date de publication.

**Article 3 :** Les autres dispositions prévues par le cahier des charges restent inchangées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 14 MAI 2014  
Le Préfet,

  
Jacques BILLANT

Chapitre VI- Clauses et conditions particulières

Article 48 : Clauses et conditions particulières d'exploitation des lots

Le droit de pêche :

Le droit de pêche à la ligne ne peut être loué qu'à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et éventuellement à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique .

Le droit de pêche aux engins et aux filets ne peut être loué qu'à un pêcheur professionnel, membre de l'association des pêcheurs professionnels. Les locations sont consenties pour une durée de 5 ans (cinq ans).

Les licences de pêche :

Il peut être attribué des licences de pêche aux engins et aux filets aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

Les licences sont délivrées par le préfet :

- pour les pêcheurs professionnels, elles sont délivrées pour une durée de 5 ans (cinq ans) ;
- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets elles sont annuelles.

Le nombre maximum de licences pour chaque cours d'eau est défini comme suit :

Rivières	Licences avec filets	Licences sans filet	Licences anguilles	TOTAL
ISLE : licences amateurs	48	26	0	74
DORDOGNE : licences professionnels	13	0	0	13
DORDOGNE : licences amateurs	66	78	4	148
VEZERE : licences amateur	2	5	0	7
<b>TOTAL</b>	<b>129</b>	<b>109</b>	<b>4</b>	<b>242</b>

Les trois tableaux ci-après déterminent :

- le nombre maximum de locations et de licences par lot ;
- le coût annuel des locations et des licences.

**TABLEAU 4 : Rivière ISLE**

N° du lot	Location du droit de pêche à un pêcheur professionnel		Licence de pêche		Licence de pêche		Location du droit de pêche à la ligne Prix 2012 (50 € / km)
	Nbre maximum par lot	Prix 2012	Pêcheur professionnel		Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets		
			Nbre maximum par lot	Prix 2012 par licence	Nbre maximum par lot	Prix 2012 par licence	
<b>Is 01</b>							37,00 euros
<b>Is 02</b>							75,00 euros
<b>Is 03</b>							30,00 euros
<b>Is 04</b>							95,00 euros
<b>Is 05</b>							104,50 euros

**TABLEAU 4 : Rivière ISLE (suite)**

N° du lot	Location du droit de pêche à un pêcheur professionnel		Licence de pêche		Licence de pêche		Location du droit de pêche à la ligne
			Pêcheur professionnel		Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets		
	Nbre	Prix 2012	Nbre maximum par lot	Prix 2012 par licence	Nbre maximum par lot	Prix 2012 par licence	Prix 2012 (50 €/km)
Is 06							187,00 euros
Is 07							80,00 euros
Is 08							110,00 euros
Is 09							127,50 euros
Is 10							112,50 euros
Is 11					6 licences	28 euros	112,50 euros
Is 12					3 licences	28 euros	90,00 euros
Is 13					5 licences	28 euros	120,00 euros
Is 14							52,50 euros
Is 15							117,50 euros
Is 16							157,50 euros
Is 17					4 licences	28 euros	85,00 euros
Is 18							147,50 euros
Is 19							182,50 euros
Is 20					2 licences	28 euros	130,00 euros
Is 21					6 licences	28 euros	140,00 euros
Is 22					4 licences	28 euros	175,00 euros
Is 23							212,50 euros
Is 24							147,50 euros
Is 25							160,00 euros
Is 26					8 licences	28 euros	192,50 euros
Is 27					11 licences	28 euros	292,50 euros
Is 28							192,50 euros
Is 29					8 licences	28 euros	212,50 euros
Is 30							247,50 euros
Is 31					7 licences	28 euros	162,50 euros
Is 32					4 licences	28 euros	190,00 euros
Is 33					6 licences	28 euros	255,00 euros
Is 34							197,50 euros
<b>TOTAUX</b>					<b>74 licences x 28 euros</b>	<b>2072 euros</b>	<b>4931,50 euros</b>



**TABLEAU 5 : Rivière DORDOGNE**

N° du lot	Location du droit de pêche à un pêcheur professionnel		Licence de pêche		Licence de pêche		Location du droit de pêche à la ligne
	Nbre maximum par lot	Prix 2012	Pêcheur professionnel		Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets		Prix 2012 (50 € / km)
			Nbre maximum par lot	Prix 2012 par licence	Nbre maximum par lot	Prix 2012 par licence	
Do 01							160,00
Do 02	1 fermier 1 cofermier	247,00	3 licences	56 euros	5 licences	28 euros	285,00
Do 03	1 fermier 1 cofermier	218,00	3 licences	56 euros	10 licences	28 euros	377,50
Do 04							380,00
Do 05	1 fermier 1 cofermier	129,00			10 licences	28 euros	220,00
Do 06					2 licences anguilles	28 euros	307,50
Do 07	1 fermier 1 cofermier	128,00	2 licences	56 euros	11 licences	28 euros	305,00
Do 08	1 fermier 1 cofermier	205,00	1 licence	56 euros	5 licences	28 euros	277,50
Do 09							280,00
Do 10	1 fermier 1 cofermier	170,00	2 licences	56 euros	7 licences	28 euros	250,00
Do 11	1 fermier 1 cofermier	155,00	1 licence	56 euros	5 licences	28 euros	267,50
Do 12					2 licences anguilles	28 euros	170,00
Do 13	1 fermier 1 cofermier	127,00			11 licences	28 euros	187,50
Do 14	1 fermier 1 cofermier	107,00			17 licences	28 euros	185,00
Do 15	1 fermier 1 cofermier	307,00	1 licence	56 euros	22 licences	28 euros	585,00
Do 16	1 fermier 1 cofermier	159,00			6 licences	28 euros	332,50
Do 17							97,50
Do 18							92,50
Do 19	1 fermier 1 cofermier	86,00			4 licences	28 euros	172,50
Do 20							100,00
Do 21	1 fermier 1 cofermier	94,00			5 licences	28 euros	185,00
Do 22							60,00
Do 23	1 fermier 1 cofermier	111,00			9 licences	28 euros	322,50
Do 24							230,00
Do 25	1 fermier 1 cofermier	282,50			3 licences	28 euros	282,50
Do 26	1 fermier 1 cofermier	387,00			14 licences	28 euros	425,00
<b>TOTAUX</b>	<b>16 baux</b>	<b>4930,00</b>	<b>13 licences x 56 euros</b>	<b>728 euros</b>	<b>148 licences x 28</b>	<b>4144 euros</b>	<b>6537,50 euros</b>

**TABLEAU 6 : Rivière VEZERE**

N° du lot	Location du droit de pêche à un pêcheur professionnel		Licence de pêche		Licence de pêche		Location du droit de pêche à la ligne
	Nbre maximum par lot	Prix 2012	Pêcheur professionnel		Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets		Prix 2012 (50 € / km)
			Nbre maximum par lot	Prix 2012 par licence	Nbre maximum par lot	Prix 2012 par licence	
Ve 01							275,00
Ve 02							580,00
Ve 03					5 licences	28 euros	375,00
Ve 04							460,00
Ve 05							405,00
Ve 06					2 licences	28 euros	315,00
<b>TOTAL</b>					<b>7 licences x 28 euros</b>	<b>196 euros</b>	<b>2385,00</b>

**Article 49 : Engins, filets et ligne réglementaires autorisés**

Mesure des mailles :

Les dimensions des mailles ou espacement des verges prennent en compte :

- le côté pour les mailles carrées ou losangiques,
- le petit côté pour les mailles rectangulaires,
- le quart du périmètre pour les mailles hexagonales,
- l'espace des verges.

Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguilles ne doit pas excéder 40 millimètres (article R 436-26 § 4 du code de l'environnement).

Lignes de fond

Les hameçons des lignes de fond ou cordeaux sont des hameçons simples (Cf. arrêté réglementaire permanent).

Les lignes de fond ne peuvent pas être utilisées pour la pêche à la traîne. S'agissant d'engins de pêche, elles ne peuvent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau. Cependant, s'agissant de lignes dormantes, l'obligation de « maintenir entre les engins ou filets une distance au moins égale à trois fois la longueur du plus long d'entre eux » (article 236-38 du code de l'environnement) ne s'applique pas.

**1 - Pêche professionnelle :**

Matériels autorisés pour les locataires du droit de pêche : fermiers et cofermiers

➤ **20 araignées dont les mailles et les longueurs cumulées sont les suivantes :**

- mailles de 27 mm ou plus pour une longueur cumulée maximale de 200 mètres ;
- mailles de 12 mm pour une longueur cumulée maximale de 50 m;
- mailles de 10 mm pour une longueur cumulée maximale de 25 m (pour les fermiers uniquement).

L'utilisation simultanée d'araignées de toutes mailles ne peut dépasser une longueur cumulée maximale de 200 m, y compris une longueur cumulée maximale des araignées à mailles de 10 et 12 mm ne pouvant dépasser 50 m.

*(exemples d'utilisation possible : 150m de 27+25m de 12+25m de 10 ou 150m de 27 +50m de 12 ou 200m de 27 avec un fractionnement maximum de 20 filets)*



- 10 tramails d'une longueur cumulée maximale de 160 m à mailles de 27 mm ou plus ;
- 1 épervier à mailles de 10 mm et 1 épervier à mailles de 27 mm ;
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 50 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 2 verveux sans ailes à mailles de 27 mm ou plus ;
- 5 verveux à mailles de 80 mm (y compris les ailes) aux fermiers des lots Do 25 et Do 26 pour la période du 15.05 au 30.09 pour la pêche du silure uniquement ;
- 1 à 10 lignes de fond ou cordeaux ne totalisant pas plus de 200 hameçons simples.

Pendant la durée du présent cahier des charges, un moratoire sur la pêche au filet dérivant est mis en œuvre. Cette pêche était pratiquée sous les conditions suivantes :

- lot Do 25
- autorisation préfectorale requise (conditionnée à l'ouverture de la pêche à l'alose),
- période limitée du 15 mars au 15 juin,
- longueur limitée à 60 mètres,
- uniquement sur les plans d'eau de Codon et Castang,
- Prix de la location de 2300 euros par an.

#### Matériels autorisés pour les porteurs de licence

- 15 araignées d'une longueur cumulée maximale de 150 mètres à de 27 mm ou plus y compris l'araignée d'une longueur de 50 m à mailles de 12 mm ;
- 10 tramails d'une longueur cumulée maximale de 130 m à mailles de 27 mm ou plus ;
- 1 épervier à mailles de 10 mm ou 1 épervier à mailles de 27 mm ;
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 40 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 2 verveux sans ailes à mailles de 27 mm ou plus ;
- 1 à 6 lignes de fond ou cordeaux ne totalisant pas plus de 200 hameçons simples.

## 2 - Pêche amateur aux engins et filets

#### Matériels autorisés pour les porteurs de licence

- 2 filets de type araignée d'une longueur maximale cumulée de 20 m à mailles de 27 mm ou plus (licence avec filet).
- 1 filet de type araignée d'une longueur maximale de 10 m à mailles de 12 mm uniquement 1 jour par semaine (du mardi soir 16 heures au mercredi matin 10 heures) et sous réserve des dispositions de l'avis annuel au public et dans le respect de l'article R436-24 du code de l'environnement (licence avec filet).
- 2 nasses à mailles de 27 mm ou plus ;
- 3 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus ;
- 6 balances à écrevisses ;
- 1 à 3 lignes de fond ou cordeaux ne totalisant pas plus de 18 hameçons simples.

#### ☛ Matériels autorisés pour les porteurs de licence spécifique anguilles :

Des licences spécifiques autorisent la pêche des anguilles à l'aide de lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons simples et de 3 nasses anguillères à mailles de 10 mm ou plus.

## **Article 50 : Relève hebdomadaire (article R 436-16 du code de l'environnement)**

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi dix-huit heures au lundi six heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses ou à crevettes.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. Les dispositifs accessoires formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon en vertu de l'article R. 436-66, la durée de la relève hebdomadaire pendant la période de remontée des migrateurs est portée à soixante heures (du samedi 18 heures au mardi 6 heures) : du 15 juin au 15 juillet et du 15 octobre au 15 novembre.

L'extinction viagère du droit de pêche aux filets **pour les pêcheurs amateurs** est gelée pour la durée des baux du présent cahier des charges. Le nombre de droits autorisant l'usage du filet est fixé à **116** suivant la répartition du tableau page **18**.

Ce droit d'usage du filet pourra être revendiqué par les pêcheurs amateurs aux engins et filet ne disposant pas de l'usage du filet dans l'ordre chronologique d'arrivée sur le lot considéré. En cas d'ancienneté équivalente, il appartiendra à l'association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de faire part de son choix à l'administration.

Sur les lots Do 6 et Do 12, il ne sera pas procédé au renouvellement de toute licence « anguilles » qui aura été abandonnée.

En application des articles 27 et 32 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2003, la collecte des fiches mensuelles de captures est assurée par le service gestionnaire qui les transmet au service technique de la direction générale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) pour traitement.

En application du dernier alinéa des deux articles précités, toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu à la résiliation du bail ( pour les fermiers) ou retrait de la licence (pour les porteurs de licence professionnels et amateurs) après mise en demeure.

## **Article 51 : Compagnons**

Chaque titulaire d'un droit de pêche professionnelle (fermier, cofermier, porteur de licence) peut se faire assister d'un compagnon sur le lot où il exerce. Ce nombre peut être porté à deux (2) pour le fermier exclusivement sur les lots où est pratiquée la pêche au filet dérivant ; le 2<sup>ème</sup> compagnon ne pouvant assister le titulaire que pour ce type de pêche.

Dans le cas où le titulaire exploite plusieurs lots, le nombre maximum de compagnons par titulaire est fixé à 2 pour les fermiers et les cofermiers et 1 pour les porteurs de licence.

Les fermiers et cofermiers qui détiennent des licences sur d'autres lots ne peuvent avoir au total plus de 2 compagnons.

Le compagnon ne peut faire acte individuel de pêche que momentanément et en cas d'absolue nécessité.

Il doit dans ce cas être porteur de la carte du titulaire et avoir préalablement transmis au service chargé de la police de la pêche, l'autorisation délivrée par le titulaire. Il ne peut utiliser que les engins et filets du titulaire.

Le locataire, le cofermier (leur compagnon) et le porteur d'une licence professionnel peuvent se faire assister par des aides. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas faire acte de pêche.

## **Article 52 : Réserves**

Il pourra être institué par arrêté préfectoral des réserves temporaires. Le locataire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune révision du loyer, sauf si la variation de longueur de la partie exploitable est supérieure ou égale à dix pour cent de la longueur initiale. Dans ce cas, le loyer est révisé à la baisse proportionnellement à la variation de longueur.

## **Article 53 : Temps et heures d'interdiction**

Les temps et heures d'interdiction sont fixés par l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014135-0016**

**signé par  
le Préfet**

**le 15 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté de prescriptions spécifiques pour la  
mise en sécurité du barrage de l'étang du  
Fayard commune de AUGIGNAC





## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement Risques  
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté de prescriptions spécifiques  
pour la mise en sécurité du barrage  
de l'étang du Fayard  
commune de AUGIGNAC

Arrêté n° 2014135-00016  
du 15 mai 2014

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et les articles R.214-112 à R. 214-151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités de déclaration des événements ou évolutions concernant un barrage et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ;

Vu la déclaration de l'incident, faite par les services du Parc Naturel Périgord Limousin, par mail du 14 janvier 2014, à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, signalant la rupture d'un barrage, en amont d'une chaîne de trois plans d'eau, commune d'Augignac ;

Vu le constat de visite du service en charge de la police de l'eau en date du 15 janvier 2014 ;

Considérant que le plan d'eau est réputé déclaré en application de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur estimée à 5 mètres, sa surface estimée à 7500 m<sup>2</sup>, qui conduisent à placer l'ouvrage en classe D au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de sa visite du 20 janvier 2014, le service en charge de la police de l'eau a constaté la réalisation de travaux de mise en sécurité, ce jour là par une entreprise de travaux publics, en présence du propriétaire, pour limiter l'impact de l'écoulement par la brèche ;

Considérant que l'écoulement par la brèche, par laquelle transite tout le débit sortant, risque d'aggraver l'érosion du barrage ;

Considérant qu'il est urgent de remédier à cet état de fait constituant une menace pour le milieu aquatique ;

Considérant que l'abaissement du plan d'eau a réduit le risque de rupture et le cas échéant, ses conséquences ;

Considérant qu'il convient de prescrire le diagnostic de sûreté prévu à l'article R 214-146 du code de l'environnement pour ce barrage qui ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant que le barrage ne répond pas aux règles d'exploitation prévues aux articles R.214-122 et suivant du code de l'environnement, ni aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRETE

### Article 1 : Abaissement de l'étang

Monsieur César FILIP 58566 Kierspe EICHENWEG n° 10 GERMANY, propriétaire du plan d'eau cadastré AO n° 398-399-1328 au lieu dit le Fayard sur la commune de Augignac, est mis en demeure de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la mise en sécurité du barrage et maintenir le niveau du plan d'eau au plus bas.

Le propriétaire informe les propriétaires des plans d'eau existants à l'aval hydraulique de son étang de ses interventions ou de tout nouvel incident constaté sur le barrage.

Le propriétaire peut décider de rendre transparent son ouvrage par arasement total ou partiel de celui-ci. Il devra adresser une demande au Préfet de la Dordogne. Dans le cas contraire, les articles suivants sont applicables.

### Article 2 : Prescriptions relatives au barrage

Le barrage relève de la classe D au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Le propriétaire du barrage fera réaliser à ses frais un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage prévu à l'article R. 214-146 du code de l'environnement avant le 31 août 2014 par un organisme agréé suivant l'article R. 214-148 du même code.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage et comprendra les éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le propriétaire du barrage adressera ce diagnostic au service de la direction départementale des territoires de la Dordogne en charge de la police de l'eau avant le 31 août 2014 accompagné des dispositions proposées en matière de projet de travaux de restauration, de gestion et d'organisation pour remédier aux insuffisances et garantir la sûreté de l'ouvrage.

Le préfet de la Dordogne arrêtera alors les prescriptions retenues.

Le propriétaire rendra le barrage conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124 et R. 214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, suivant les délais et les modalités suivantes, avant le 30 septembre 2014 :

- constitution (ou mise à jour) du dossier de l'ouvrage comportant les éléments prévus par l'article R 214-122 du code de l'environnement, y compris la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ainsi que les consignes écrites,
- constitution du registre de l'ouvrage prévus par l'article R 214-122 du code de l'environnement,



- ce dossier et ce registre sont conservés et tenus à la disposition du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- réalisation d'une visite technique approfondie, puis à une fréquence maximale de 10 ans.

#### Article 3 : Mesures de mise en sécurité et surveillance

Dans l'attente de la fourniture des éléments prévus à l'article précédent et en l'absence d'autorisation du préfet, le propriétaire veillera à ce que le niveau de l'eau soit maintenu le plus bas possible.

Une surveillance de l'ouvrage sera mise en place en toutes circonstances avec une fréquence plus élevée en période de crue et lors des épisodes pluvieux jusqu'à la remise en bon état de fonctionnement du barrage. Cette surveillance et les mesures mises en œuvre seront explicitées dans un document qui sera remis au Préfet de la Dordogne dans les 15 jours suivants la notification de cet arrêté.

#### Article 4 : Débit minimal

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le ruisseau est maintenu en permanence à l'aval du plan d'eau conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement

#### Article 5 : Remise en eau

Le plan d'eau sera maintenu au niveau le plus bas constaté le 20 janvier 2014. Si le gestionnaire prévoit de réhabiliter cet ouvrage, les travaux de réhabilitation du barrage ne seront pas entrepris avant validation des propositions prévues à l'article 2, sauf situation d'urgence liée à la sécurité publique.

#### Article 6 : Accidents et incidents

Le titulaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, susvisé. Il en informe également les maires des communes concernées dans les mêmes délais.

#### Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 : Publication et information des tiers.

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune d'Augignac, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

#### Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire d'Augignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera transmise à monsieur César FILIP.

Périgueux, le **15 MAI 2014**  
le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement Risques  
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques  
dossier suivi par Pascal Fargis  
mél : pascal.fargis@dordogne.gouv.fr

ONEMA

## BORDEREAU D'ENVOI

Périgueux, le 14 mai 2014  
PEMA 2014

Objet : création réserve de substitution - commune de VERTEILLAC	
Désignation du bordereau	Nombre
Dossier déposé par ASL SUD VERTEILLAC.....	1

Observation :

Pour le Directeur,  
Le responsable du pôle police de l'eau et des  
milieux aquatiques.



Alain Laumon



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014135-0018**

**signé par  
le Préfet**

**le 15 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse et portant approbation de plans de  
gestion cynégétique sur le département de la  
Dordogne pour la saison cynégétique  
2014-2015



**ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE  
ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2014-2015**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
- Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014115-0012 du 25 avril 2014 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2014/2015 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2014 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 15 avril 2014 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.**

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 14 septembre 2014 à 08 h 00.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2015 à 18 h 00.

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert et Colombidés (palombes).



Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>OISEAUX</b>			
<b>PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)</b>	14 septembre 2014	26 octobre 2014	Chasse à tir uniquement les dimanches.
<b>FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)</b>	14 septembre 2014	31 janvier 2015	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>MAMMIFERES</b>			
<b>LAPIN DE GARENNE</b>	14 septembre 2014	31 janvier 2015	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
	14 septembre 2014	28 février 2015	La chasse à tir est autorisée tous les jours sur les communes où cette espèce est classée nuisible.
<b>LIEVRE BRUN</b>	05 octobre 2014	14 décembre 2014	Chasse à tir les dimanches et jours fériés. Plans de gestion cynégétiques départemental et locaux fixés par le SDGC
<b>BLAIREAU</b> à tir vénerie sous terre	14 septembre 2014	28 février 2015	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
	1 <sup>er</sup> juillet 2014 15 mai 2015	15 janvier 2015 30 juin 2015	
Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)	14 septembre 2014	28 février 2015	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

\*\* voir article 5 "chasses commerciales"

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>CHEVREUIL</b> Battue <b>DAIM</b> Approche - Affût	14 septembre 2014	28 février 2015	Chasse à tir les samedis, dimanches et jours fériés.
	1 <sup>er</sup> juin 2014 (anticipée)	28 février 2015	Entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 14 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
<b>SANGLIER</b> Battue Battue Approche - Affût	1 <sup>er</sup> juin 2014 (anticipée)	14 août 2014	Chasse à tir sur autorisation individuelle délivrée par la DDT en fonction d'observation de dégâts avérés et du contexte local (Cf. déclinaison du plan national de maîtrise des populations de sangliers).
	15 août 2014 (anticipée)	28 février 2015	Chasse à tir les samedis, dimanches et jours fériés, et possibilité de jour(s) mobile(s) dans la semaine en fonction d'observation de dégâts avérés
	1 <sup>er</sup> juin 2014 (anticipée)	28 février 2015	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
<b>CERF</b> Battue Approche - Affût	18 octobre 2014	28 février 2015	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis et jours fériés
	1 <sup>er</sup> septembre 2014	28 février 2015	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
<b>MOUFLON</b> Battue Approche - Affût	4 octobre 2014	28 février 2015	Chasse à tir les samedis, dimanches et jours fériés
	1 <sup>er</sup> septembre 2014	28 février 2015	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse



ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>			
<b>BECASSE CANARD COLVERT</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
<b>PIGEON RAMIER et COLOMBIN</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
<b>Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse à tir les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\*\*\* arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

### Article 3 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier, à l'affût du lapin\* et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :

- de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).

\* définition affût du lapin : seul, sans chien et à poste fixe.

Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 6 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
- de 8 h 00 à 19 h 30 en septembre, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 en octobre ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 en novembre ;
- de 8 h 00 à 17 h 00 en décembre, janvier ;
- de 8 h 00 à 18 h 00 en février.

### Article 4 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

### Article 5 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix du 14 septembre 2014 au 28 février 2015 aux heures fixées dans l'article 3 du présent arrêté.

Entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février 2015 pour le faisan, ainsi qu'entre le 27 octobre 2014 et le 28 février 2015 pour la perdrix, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Périgueux le **15 MAI 2014**

Le Préfet,



**Jacques BILLANT**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014135-0019**

**signé par  
le Préfet**

**le 15 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif aux modalités d'exercice de la  
chasse du grand gibier soumis à plan de chasse  
sur le département de la Dordogne pour la  
saison cynégétique 2014/2015



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°2014135-0019

**ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE  
DU GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2014/2015**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;  
**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014115-0012 du 25 avril 2014 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2014/2015 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014135-0018 du 15 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2014-2015 ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2014 ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 15 avril 2014 ;  
**Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;  
**Sur proposition** du Directeur Départemental des territoires,

**A R R Ê T É :**

**Article 1 : PLAN DE CHASSE**

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2014/2015 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par l'arrêté individuel d'attribution.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

**Article 2 : PRÉCISIONS CONCERNANT LE JOUR MOBILE POUR LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER**

En sus des samedis, dimanches et jours fériés, la chasse est autorisée sur l'ensemble du département un ou des jours mobiles (du lundi au vendredi) en cas de dégâts avérés.

Le président de l'association de chasse vérifie la présence de dégâts et avertit la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de son intervention. Il devra préciser la (les) communes(s) et le territoire concernés ainsi que le ou les jour(s) de chasse prévu(s). En outre, il devra indiquer le nom des victimes de dégâts afin de prévoir un contrôle éventuel de l'effectivité du sinistre par un expert ou un lieutenant de l'ouvèterie ou un agent de la FDC ou un agent de l'ONCFS.

### Article 3 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée, sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

### Article 4 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer à la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	<input type="checkbox"/> Tout animal
DAIM		DAI	<input type="checkbox"/> Tout animal
MOUFLON		MOI	<input type="checkbox"/> Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	<input type="checkbox"/> Mâle adulte de plus de trois ans
CERF	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	<input type="checkbox"/> Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	<input type="checkbox"/> Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEMA	<input type="checkbox"/> Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	<input type="checkbox"/> Biche, dague ou jeune
	Indéterminé général	CEI	<input type="checkbox"/> Tout animal
SANGLIER		SAIA	<input type="checkbox"/> Tout animal

Rappel : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

### Article 5 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

Le plan de chasse "minimum" s'applique pour les attributions supérieures ou égales à 4 bracelets. Toutefois, dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, il peut être procédé soit à des attributions complémentaires, soit à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever. Dans ce type de cas, les attributions inférieures à 4 animaux pourront aussi se voir imposer un quota minimal.

Ces quotas minimaux s'appliquent à la totalité des attributions de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %



Exceptionnellement, et après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, une attribution complémentaire d'animaux pourra être accordée sur les secteurs où les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Pour l'espèce sanglier, à partir de l'ouverture générale et compte tenu des fluctuations des populations, des attributions complémentaires pourront intervenir en cours de saison en introduisant une demande de révision du plan de chasse à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avant le 30 de chaque mois.

De même, afin d'adapter les prélèvements de grands cervidés, une demande de révision des attributions « cerf » pourra être introduite auprès de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avant le 30 novembre. Ces demandes seront alors examinées par une commission de recours spécifique réunie à l'initiative de la DDT.

#### **Article 6 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS**

Les constats de tir sont des outils d'analyse des populations et de gestion. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures.

De plus, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse, d'en informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être faite par l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure pendant un délai de 72 heures de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal à l'agent de développement diligenté par le président de la fédération.

En ce qui concerne les espèces Chevreuil, Sanglier et Daim prélevées en battue, les contrôles pourront être opérés à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires, tous les 10 de chaque mois, en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu de transmettre à la FDC de la Dordogne les constats de tirs des attributions non réalisées.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 15 MAI 2014

Le Préfet,

Jacques BILLANT





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014135-0020**

**signé par  
le Préfet**

**le 15 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du Document  
d'Objectifs du site Natura 2000 FR7200675  
"Grottes de Saint- Sulpice d'Eymet"





PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques,  
Pôle Environnement et Milieux Naturels

ARRÊTE N° 2014 135 - 0020  
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS  
DU SITE NATURA 2000 FR7200675  
« GROTTES DE SAINT-SULPICE-D'EYMET »

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU la la décision de la Commission européenne en date du 26 janvier 2013 portant désignation du site Natura 2000 FR7200675 « Grottes de Saint-Sulpice-d'Eymet » dans la liste des sites d'intérêt communautaire ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 pris en application de l'article L414-1-I du code de l'environnement et fixant la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages pouvant justifier la désignation de ZSC au titre du réseau Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 090897 du 3 juin 2009 portant création et composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Grottes de Saint-Sulpice-d'Eymet » ;

**CONSIDERANT** que le document d'objectifs répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;

**CONSIDERANT** que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 26 février 2013, validé le contenu du document d'objectifs, y compris la charte, le périmètre du site, ainsi que le programme d'actions et la maquette financière ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le document d'objectifs visé à l'article 2 porte sur le site n° FR7200675 « Grottes de Saint-Sulpice-d'Eymet », localisé sur la commune de Saint-Sulpice-d'Eymet.

**ARTICLE 2** - A l'issue de la concertation locale, le document d'objectifs de gestion du site « Grottes de Saint-Sulpice-d'Eymet » - y compris sa Charte « Natura 2000 » associée est approuvé et rendu opérationnel.

Ce document comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (habitats et espèces d'intérêt communautaire) ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats et espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs, ainsi que le périmètre, en annexe du présent arrêté, sur lequel ces actions peuvent être mises en œuvre.

**ARTICLE 3** - Les différentes mesures et leurs cahiers des charges correspondants, inclus dans le document d'objectif, indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations ainsi que leurs financeurs potentiels et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter.

**ARTICLE 4** - Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL), et de la direction départementale des territoires de Dordogne.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le  
Le Préfet,

15 MAI 2014

  
Jacques BILLANT





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014139-0002**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 19 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration relatives aux travaux de  
rétablissement du bras mort « des Roches »,  
rivière Isle - commune de Trélissac

ORIGINAL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, risques  
Pôle service départemental de police de l'eau

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives aux **travaux de rétablissement du bras mort «des Roches»**, rivière Isle – commune de Trélissac

Arrêté n° 2014139-0002  
du 19 mai 2014

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu l'arrêté n°2013-015-0008 portant inventaires des frayères départementales,

Vu l'arrêté n° 2013296-00008 du 23 octobre 2013 autorisant la communauté d'agglomération périgourdine à réaliser, installer, exploiter et entretenir les ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière Isle et ses affluents dans le cadre du prolongement de la voie verte sur un linéaire de 15 km situés sur les communes de Trélissac, Antonne-et-Trigonant, Escoire, Razac-sur-Isle, Marsac-sur-Isle, Chancelade et Bassillac,

Vu l'article 9 de l'arrêté n° 2013296-00008 du 23 octobre 2013 fixant les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires spécifiques à la rubrique 3.3.1.0,

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 février, déclarée complète et régulière le 06 mai 2014, présentée par monsieur le **président de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux** dans le cadre des travaux rendus nécessaires par le rétablissement du bras mort des **Roches** situé en rive droite de l'**Isle**, rivière non domaniale de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, commune de **Trélissac**, enregistrée sous le n° 24-2014-00090,

Vu le rapport et les conclusions de l'analyse « boue et sédiments » réalisé par le laboratoire départemental d'analyse et de recherche du conseil général le 16 avril 2014 et transmis à la DDT le 05 mai 2014,

Vu l'avis du déclarant sollicité sur le projet d'arrêté le 06 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions spécifiques,

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en phase entretien,

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – Service Eau Environnement Risques - 24024 PERIGUEUX CEDEX  
Téléphone : 05 53 02 24 24 - Adresse physique : DDT – 16 rue du 26e RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux de l'Isle, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 :

Il est donné acte à monsieur le président de la **communauté d'agglomération le Grand Périgueux** de sa déclaration, enregistrée sous le numéro 24-2014-00090, concernant le rétablissement et la valorisation piscicole du « **bras mort des Roches** ».

Ce bras, en cours de comblement à 80 % de sa surface initiale, est localisé sur la parcelle 1b et 2b, commune de Trélissac. Sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après au titre III, le bras mort «des Roches » a après rétablissement pour caractéristiques géométriques : 3050 m<sup>2</sup> environ de surface au miroir en eau moyenne de l'Isle, (150 m de longueur environ et 25 m de large en moyenne en haut des berges).

Le programme (travaux, gestion et entretien) a pour objectifs :

- de rétablir, de restaurer une annexe hydraulique de l'Isle de 3050m<sup>2</sup> et sa zone humide associée dont une mare de 200m<sup>2</sup> (léger curage et rétablissement de sa connexion avec l'Isle),
- d'améliorer et de favoriser leur connexion et communication hydraulique avec l'Isle,
- d'améliorer et d'optimiser sur le bras mort, les conditions d'accueil et de vie de la faune piscicole, des batraciens et de la flore aquatique par la création de zones d'habitats piscicoles par l'augmentation des surfaces en eau et humides,
- d'améliorer et d'optimiser les zones de reproduction du brochet ou frayères à brochet.

### Titre II : Description des IOTA

**Article 2 :** Les travaux, activités constitutifs à ce rétablissement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté ministériel de prescriptions générales</i>
<b>3.1.5.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) .....	Déclaration	néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

### Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes.



### **Article 3 - Prescriptions spécifiques phase travaux**

Les travaux sont autorisés du 15 mai 2014 au 31 octobre 2014.

Le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si le service en charge de la police de l'eau (après avis de l'ONEMA) l'estime nécessaire, le permissionnaire procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole. Le permissionnaire **organise en préalable et avant le démarrage des travaux** une réunion préparatoire du chantier ; le service en charge de la police de l'eau de la DDT, Le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'association agréée de Périgueux et la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique y sont invités 8 jours avant.

#### **3.1 Abaissement et maintien des eaux**

Le bief de Rhodas est, si nécessaire, abaissé après accord du service en charge de la police de l'eau de la DDT Afin de permettre la réalisation des travaux objet du présent arrêté, un batardeau est mis en place et maintenu à la connexion avec Isle/bras mort le temps des travaux. La remise en eau du bras mort des « Roches » et le retrait du batardeau seront progressifs et lents sans perturber la qualité des eaux et la faune aquatique.

#### **3.2. Mesures de préservation :**

Le permissionnaire établit un programme dans lequel est précisé la nature des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains,

Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement. Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence est établi et doit s'appuyer sur les principes suivants, neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes, traitement de la pollution et remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

#### **3.3. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle) :**

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles.

À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.



## **Article 4 : Prescriptions spécifiques techniques**

### **4.1 - modalités**

Afin de respecter des objectifs fixés par l'article 9 de l'arrêté n° 2013296-00008 du 23 octobre 2013 et l'article 1 du présent arrêté, les modalités de rétablissement doivent garantir une connexion permanente du bras mort avec l'Isle sauf dans les conditions d'étiage.

- Les berges du bras mort et de la mare sont talutées en pente douce selon un rapport qui ne peut être supérieur à 1/3.
- Les profils (longitudinaux et transversaux) assurent la tenue et le maintien du bras mort en eau en période de moyennes et de hautes eau, en étiage sévère le bras mort peut être en assec partiel sauf à la connexion. Les profils adoptés ont pour objectifs d'éviter la formation de trous d'eau qui piègent les poissons et exonde les zones de frai à brochets lors de baisses des niveaux d'eau. Les profils du bras mort permettent l'installation d'une végétation herbacée support de pontes et lieu de vie de nombreuses espèces, entomologiques.
- À la confluence du bras mort avec l'Isle, le bouchon vaseux localisé sur 2 mètres de profondeur est retiré dans les conditions fixées par l'article 4.2 du présent arrêté. Après ces travaux l'axe de sortie du bras mort doit être orienté dans le sens des écoulements préférentiels de l'Isle afin de d'éviter ou limiter la formation de dépôt sédimentaire à la confluence et dans le bras mort.

### **4.2 - Devenir et destination des matériaux extraits :**

Selon leur qualité, ils seront :

- déposés à proximité immédiate du bras afin de combler des encoches d'érosion ou rétablir la berge et la rive de l'Isle sous réserve que les matériaux utilisés soient adaptés et de bonne qualité : terreux, homogène, ressusés. La berge doit être de bonne tenue et stable et ne pas perturber le fonctionnement du bras mort. La berge est végétalisée avant l'hiver 2014/2015.
- régalez sous réserve de leur compatibilité avec les sols et l'usage des sols à proximité en zone naturel ou agricole et hors zone humide pour être mélangés au terrain naturel sans former de remblais. Les terres sont maintenues par un couvert végétal à réaliser pour l'hiver 2014/2015.
- Les matériaux minéraux (galet, graviers et sable) sont déposés après accord de l'ONEMA à proximité et en lit mineur de l'Isle, l'apport de ces granulats a pour objet de reconstituer des zones favorables à la frai.

Un compte rendu du volume, de la qualité et de la destination précise des matériaux est transmis à la DDT à l'issue du chantier.

### **4.3- Entretien, gestion et suivi du bras mort des Roches et des milieux humides associés :**

Le permissionnaire est tenu d'entretenir les aménagements hydrauliques objets du présent arrêté.

Le permissionnaire finance son entretien, sa gestion et son suivi pendant au minimum 15 ans.

Les dispositions suivantes ont pour objet l'entretien, la gestion et le suivi du site après travaux afin de conserver la fonctionnalité du bras mort annexe hydraulique de l'Isle et de sa zone humide conformément aux objectifs fixés par le présent arrêté et de l'article 9 de l'arrêté n° 2013296-00008 du 23 octobre 2013 fixant les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires.

- L'évolution de la sédimentation est suivie durant un an (suivi visuel, photographique, cartographie, mise en place de jalons gradués...).
- Le Grand Périgueux assure l'entretien et la limitation de la végétation au sein du bras mort et en périphérie. Le débroussaillage des berges du bras mort permet un ensoleillement adapté aux bons fonctionnements du bras notamment et afin de limiter son encombrement et son comblement. Afin d'assurer et de favoriser le bon développement de la végétation herbacée, un faucardage annuel du bras mort peut être réalisé. Des plantations d'arbustes strictement autochtones et des travaux de bouturages peuvent également être réalisés en berge de l'Isle uniquement et à distance minimale de 15 mètres du bras mort.



- Un suivi annuel de la reproduction du brochet est mis en place afin de constater ou juger de l'efficacité et de la pertinence des travaux réalisés. Ce suivi peut être réalisé en partenariat avec la fédération de pêche de la Dordogne et l'AAPPMA de Périgueux. Au vu des résultats transmis annuellement à l'ONEMA et à la DDT, des mesures complémentaires peuvent être proposées en cas de d'efficacité constatée ou pour améliorer si besoin l'efficacité de cette mesure compensatoire.
- Le bras mort est mis en réserve de pêche.

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux par le titre III, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation présentée par monsieur le **Président du Grand Périgueux** enregistrée sous le numéro **24-2014-00090** sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et sans limite de durée.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire **demeure responsable** des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 : Exploitation des ouvrages et des aménagements**

Le permissionnaire est tenu d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

#### **Article 9 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 10 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Cession des aménagements**

Lorsque le bénéfice des aménagements et ouvrages est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

### **Article 12 - Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1°) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative, par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Trélissac.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

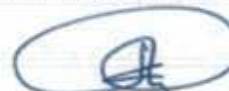
### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à monsieur le Président de la communauté d'agglomération le GRAND PERIGUEUX, permissionnaire et dont copie sera adressée au maire de Trélissac.

Périgueux, le 19 mai 2014

Pour le préfet

Le chef du service, eau environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014139-0010**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 19 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant la liste des secteurs du département de la Dordogne où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée ou suspectée pour la saison cynégétique 2014/2015



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2014139-0010

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES SECTEURS DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE OÙ  
LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE (LUTRA LUTRA) EST AVÉRÉE OU SUSPECTÉE  
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2014/2015**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** les multiples observations d'individus de loutre d'Europe (observation directe, capture accidentelle, collision routière ...) ou d'indices de présence dans le milieu naturel (traces, épreintes, déclaration de dégâts sur pisciculture et étangs ...) attestant de la présence effective de cet animal sur pratiquement l'ensemble des cours d'eau du département ;

**Considérant** les différentes études concluant à une reconquête par cette espèce du territoire national, et en particulier dans le département de la Dordogne par des populations arrivant à la fois de l'ouest (Charente) et de l'est (Haute Vienne, Corrèze, Lot) ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des secteurs du département de la Dordogne où la présence de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée ou quasi certaine est fixée comme suit :

**Ensemble des cours d'eau, marais et nappes d'eau publics et privés.**

**Article 2 :** Mesures particulières liées à la protection de la loutre d'Europe dans le cadre du piégeage. L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 m des rives, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs déterminés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,



Jean-Philippe PIQUEMAL





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014139-0011**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 19 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2014/2015

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2014139-0011

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES PERSONNES RÉFÉRENTES APTES A LA RECONNAISSANCE  
DES MUSTÉLIDÉS DANS LE CADRE DU PLAN DE RESTAURATION DU VISON D'EUROPE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2014/2015**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;  
**Considérant** que les personnes qualifiées en matière de reconnaissance du vison d'Europe et autres mustélidés ont reçu une formation appropriée et ont maintenant plusieurs années d'expériences en la matière ;  
**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des personnes référentes en Dordogne aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe est fixée comme suit :

Structures	Nom des référents
Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Chef de service : Aurélien VIAU Tous les agents
Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne	Yann DUMAS Franck VERNET Frédéric CARPE Claude CHERY Sébastien DUFOUR Alain PETIT
Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Dordogne	André SEDANO (Secteur Sud) Jean MEUNIER (Secteur Sud) Robert DAURIAT (Secteur Sud) Jean-Denis DELSOL (Secteur Sud) Guy FOUGERE (Secteur Centre) Vincent PETIT (Secteur Nord) Président Jean Bernard MARCHEIX (Secteur Nord) Roland PAPON (Secteur Nord)
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin de l'Isle en Périgord	Marc HAGENSTEIN Sébastien LAUDU David De PAUW

**Article 2 : Mesures particulières liées à la protection du vison d'Europe dans le cadre du piégeage.**

En raison de la confusion possible entre les espèces de mustélidés, notamment entre le putois, le vison d'Amérique et le vison d'Europe, tout putois ou vison capturé doit être contrôlé par une personne identifiée dans le réseau de référents dont la liste figure à l'article 1.

**Article 3 :** La liste des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015. Elle sera actualisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,



Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014140-0006**

**signé par  
le Préfet**

**le 20 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °  
2013-154-008 portant constitution du Comité  
Départemental d'Agrément des Groupements  
Agricoles d'Exploitation en Commun



N° 2014140-0006

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie des Terroires,  
Agriculture et Forêt

Cité Administrative  
24024 Périgueux cedex

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-154-008

**portant constitution du Comité Départemental d'Agrément  
des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun**

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 323-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Vu les articles R 323-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-154-008

Vu les propositions :

- du Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Dordogne

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : composition du Comité**

L'alinéa 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 03/06/2013 est rédigé comme suit :

- au titre des exploitants agricoles désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants :

1. Mr Sylvain MARCOU « le Gard » 24370 Calviac  
suppléant : Mr Pierre LEONARD « le Galeix » 24800 Thiviers  
suppléant : Mr Benoît FARGEOT « la Papalie » 24800 Saint Paul la Roche
2. Mr Cyril CONDEMINE « le Vivier » 24410 Saint Privat des Prés  
suppléant : Mr Gilles EYRINIAC « Cante Coucou » 24560 Saint Cernin de Labarde
3. Mr Benoît LOGIE « la Champagne » 24210 Limeyrat

le reste sans changement.





PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 20/05/2014

Le Préfet



Jacques BILLANT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication,
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014146-0006**

**signé par  
le Préfet**

**le 26 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté modifiant partiellement le schéma  
départemental de gestion cynégétique du  
département de la Dordogne



LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
Des Territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement-Milieus Naturels

N° 2014146-0006

ARRÊTÉ MODIFIANT PARTIELLEMENT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL  
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;  
**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par l'arrêté préfectoral n°120510 ;  
**Vu** les avis favorables de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage énoncés lors des réunions du 26 mars 2014 et du 15 avril 2014 ;  
**Considérant** que les demandes de modifications formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne précisent et améliorent les conditions de sécurité en acte de chasse et en acte de destruction d'espèces nuisibles ;  
**Considérant** que ces demandes permettent la mise en place de mesures de gestion d'espèces gibier favorables au développement potentiel de ces espèces ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, élaborées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par ces modifications entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le reste du contenu du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne demeure inchangé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



## MODIFICATIONS 2014 SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNETIQUE DE DORDOGNE

### ANCIENNE VERSION

*Règles spécifiques envisagées pour la gestion du lièvre :*

► **REGLE 1 :** Plan de gestion de lièvre

Ce plan de gestion limite les prélèvements à 1 lièvre/jour/chasseur. L'inscription de tout lièvre prélevé est obligatoire sur le carnet fourni par la Fédération des Chasseurs de la Dordogne et ce avant tout transport.

Les heures et jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.

► **REGLE 2 :** Plan de gestion local de lièvre sur le canton de Verteillac :

La période de chasse sur ce canton est restreinte d'un jour de chasse en fin de période par rapport à la date de fermeture du lièvre sur le reste du département (date fixée annuellement dans l'arrêté d'ouverture de la chasse).

Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par saison.

Un marquage de type « plan de chasse » des animaux prélevés sur la zone est exigé. Ainsi les demandes de bagues autocollantes " lièvre " sont faites auprès de la fédération avant le 31 août. Elles sont délivrées par la Fédération aux détenteurs de droits de chasse concernés. Elles sont valables sur tout le territoire du canton de Verteillac et sur les terrains limitrophes rattachés à une organisation du canton.

Les détenteurs délivrent avant l'ouverture une bague de lièvre par chasseur. La 2<sup>ème</sup> bague est délivrée uniquement aux chasseurs justifiant d'un prélèvement à l'association de chasse concernée qui prévient le service technique de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

Un suivi particulier des prélèvements est effectué sur ce canton par le service technique de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avec l'aide des détenteurs de droits de chasse.

Ces mesures pourront être complétées ou modifiées dans les années à venir en fonction des résultats de suivis techniques en cours (comptage, enquête auprès détenteurs sur réserve, gestion etc.).

### NOUVELLE VERSION

*Règles spécifiques envisagées pour la gestion du lièvre :*

► **REGLE 1 :** Plan de gestion départemental du lièvre

- Ce plan de gestion limite les prélèvements à 1 lièvre/jour/chasseur

- L'inscription de tout lièvre prélevé est obligatoire sur le carnet fourni par la Fédération des Chasseurs de la Dordogne et ce avant tout transport

Ce carnet sera retourné en fin de saison à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne. Les heures et jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.

► **REGLE 2 :** Plans de gestion locaux « lièvre »

Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :

**1 / Canton de Verteillac :** Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Boutelles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaine, La Chapelle-Grégnac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Gout-Rossignol, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, La Tour-Blanche, Vendroire, Verteillac.

**2/ Zone du Bergeracois :** Mombazillac, Pomport, Ribagnac, Flaugeac, Colombier, Rouffignac de Sigoulès

En plus de l'application du plan de gestion « lièvre » départemental, ces plans de gestion locaux intègrent les mesures de gestion suivantes :

- La période de chasse est restreinte d'une journée en fin de saison par rapport à la date de fermeture du lièvre sur le reste du département (date fixée annuellement dans l'arrêté d'ouverture de la chasse)
- Le prélèvement est limité par saison à 2 lièvres par chasseur
- Un marquage de type « plan de chasse » des animaux prélevés sur la zone est exigé.

Les détenteurs délivrent avant l'ouverture une bague de lièvre par chasseur. La 2<sup>ème</sup> bague sera délivrée uniquement aux chasseurs justifiant d'un prélèvement à l'association de chasse (retour obligatoire du constat de tir et d'une patte avant ainsi que du cristallin selon les besoins du service technique).

Ainsi les demandes de bagues autocollantes " lièvre " sont faites auprès de la fédération avant le 31 août. Elles sont délivrées par la Fédération aux détenteurs de droits de chasse concernés. Elles sont valables sur tous les territoires des zones concernées et également sur les terrains limitrophes rattachés à une organisation de la zone.

Ces mesures de gestion pourront être évolutives et adaptées annuellement ou en cours de saison en fonction du résultat des suivis techniques (Analyse tableau de chasse, comptages, réussite de la reproduction, maladie, ...)

**Canard Colvert :**

► **REGLE 12 : Plan de gestion du canard colvert :**

Les jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.  
Une limitation de 2 oiseaux par jour et par chasseur est instaurée par ce plan de gestion.

**Canard Colvert :**

► **REGLE 12 : Plan de gestion départemental du canard colvert :**

Pour l'ensemble du département, les jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.  
Une limitation de 2 oiseaux par jour et par chasseur est instaurée par ce plan de gestion.

► **REGLE 12.BIS : Plans de gestion locaux « canard colvert »**

**1 / GIC de l'AUVEZERE**

Le GIC de l'AUVEZERE a son périmètre d'action sur les communes suivantes : PAYZAC DE LANOUAILLE, LANOUAILLE, SAVIGNAC-LEDRIER, ST MESMIN, ST CYR LES CHAMPAGNES, SALAGNAC, STE TRIE, TEILLOTS, BOISSEULIH, HAUTEFORT, NAILHAC, GRANGE D'ANS, TEMPLE LAGUYON, TOURTOIRAC, CHERVEIX CUBAS, ST RAPHAEL, ANLHIAC, GENIS, EXCIDEUIL, ST MEDARD D'EXCIDEUIL, CLERMONT D'EXCIDEUIL et PREYSSAC D'EXCIDEUIL (seul commune sans adhésion).

Sur l'ensemble de ces communes, la chasse au canard colvert ouvrira le 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre et fermera le 31 décembre.

Le prélèvement y est limité par saison à 2 canards colvert par chasseur.

Les oiseaux prélevés seront marqués immédiatement sur un carnet de prélèvement distribué par les associations qui elles-mêmes les auront reçus de la Fédération Départementale des Chasseurs de Dordogne.

Un suivi particulier des prélèvements est effectué sur cette zone par le service technique de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne avec l'aide des détenteurs de droits de chasse. Ces mesures pourront être complétées ou modifiées dans les années à venir en fonction des résultats de suivis techniques en cours (comptage, enquête auprès détenteurs sur réserve, gestion etc.).



### Règles générales de sécurité :

Tout chasseur, chacun ayant sa fonction (Président, Directeur de battue, posté, piqueur, chasseur individuel) doit respecter les dispositions ci-après :

#### ► REGLE 16 : MESURES DE SECURITE GENERALES

Il est interdit :

- de pratiquer la chasse avec une arme de tir sur les routes et chemins publics (y compris sur les bas-côtés et fossés), sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- de tirer en direction ou au-dessus des routes, chemins ou voies ferrées,
- de tirer en direction des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports ;
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, moissonneuses et autres engins agricoles, dès lors que ceux-ci se trouvent être à portée d'arme de tir ;
- d'utiliser une carabine 22 long rifle à la chasse à tir. Cette arme peut toutefois être utilisée pour la destruction des espèces classées nuisibles mais uniquement en tir fichant ;
- toute arme de tir ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée (l'arme ne doit pas être approvisionnée-pas de chargeur engagé- et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé).

#### ► REGLE 17 : REGLES ET DEFINITIONS (CHASSE COLLECTIVE, CHASSE DEVANT SOI)

La chasse devant soi (de un à quatre « fusils ») ne peut que se pratiquer avec ou sans chien et sans rabatteur.

Pour le grand gibier, elle n'est possible qu'en l'absence d'une chasse collective, sur un même territoire de chasse, et seulement les jours de chasse autorisés pour l'espèce chassée. Dans ce cas, le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué est tenu de faire respecter les règles de sécurité et le plan de chasse quantitatif et qualitatif.

La chasse collective dite « battue » c'est-à-dire à partir de 5 fusils et/ou carabine et/ou arc, est placée sous la direction du bénéficiaire du droit de chasse ou de son mandataire.

### Règles générales de sécurité :

Tout chasseur, chacun ayant sa fonction (Président, Directeur de battue, posté, piqueur, chasseur individuel) doit respecter les dispositions ci-après :

#### ► REGLE 16 : MESURES DE SECURITE GENERALES

Il est interdit :

- de pratiquer la chasse ou la destruction d'espèce nuisible avec une arme de tir sur les routes et chemins publics (y compris sur les bas-côtés et fossés), sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- de tirer en direction ou au-dessus des routes, chemins ou voies ferrées,
- de tirer en direction des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports ;
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, moissonneuses et autres engins agricoles, dès lors que ceux-ci se trouvent être à portée d'arme de tir ;
- d'utiliser une carabine 22 long rifle à la chasse à tir. Cette arme peut toutefois être utilisée pour la destruction des espèces classées nuisibles mais uniquement en tir fichant ;
- toute arme de tir ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée (l'arme ne doit pas être approvisionnée-pas de chargeur engagé- et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé).

#### ► REGLE 17 : REGLES ET DEFINITIONS (CHASSE COLLECTIVE, CHASSE DEVANT SOI)

La chasse devant soi (de un à quatre « fusils ») ne peut que se pratiquer avec ou sans chien et sans rabatteur.

Pour le grand gibier, elle n'est possible qu'en l'absence d'une chasse collective, sur un même territoire de chasse, et seulement les jours de chasse autorisés pour l'espèce chassée. Dans ce cas, le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué est tenu de faire respecter les règles de sécurité et le plan de chasse quantitatif et qualitatif.

La chasse ou la destruction d'espèce nuisible, collective dite « battue » c'est-à-dire à partir de 5 fusils et/ou carabine et/ou arc, est placée sous la direction du bénéficiaire du droit de chasse pour les battues grand gibier ou du bénéficiaire du droit de destruction pour les opérations de destruction d'espèce nuisible, ou de leur mandataire. Ceux-ci doivent pour cela, respecter tout particulièrement les règles 24 pour les battues de grand gibier ou de destruction et 25 pour les battues de grand gibier.



► **REGLE 18 : Ports d'effets fluorescents**

Les chasseurs en chasse collective (à partir de 5) pour tout gibier sont tenus de porter de manière visible sur le buste, un vêtement fluorescent de couleur orange de type veste, gilet, tee-shirt. Les chasseurs en chasse devant soi au grand gibier doivent porter le même type de vêtements.

Pour la chasse du petit gibier et migrateurs en dehors d'un acte de chasse à l'affût ou à l'approche, le port d'un dispositif fluorescent visible, de couleur orange est obligatoire.

► **REGLE 19 : PARKING DE CHASSE**

Selon l'article L 424-4 du Code de l'Environnement, les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

En dehors de cette exception et toujours pour améliorer la sécurité en action de chasse, les chasseurs en chasse collective (à partir de 5) ont l'obligation de stationner leur véhicule aux parkings de chasse.

Pour cela, tout territoire de chasse doit être doté à raison d'au maximum (1 par tranche de 40 ha), ils doivent être identifiés sur le terrain de manière visible et non équivoque et repérés sur une carte. Celle-ci doit être déposée à la FDC 24 à la création du territoire et en cas de modifications en son sein.

La carte doit également être présentée par le président de chasse ou le directeur de battue, à toute réquisition d'un agent assermenté pour la police de la chasse ainsi qu'être mise à disposition de tous les chasseurs du territoire.

Les parkings de chasseurs en installations fixes des colombidés s'ils ne servent qu'aux paloumayres, seront exclus de la règle de calcul du nombre de parking maximal par territoire.

Ces parkings de chasse doivent obligatoirement être situés en dehors des voies de communication ouvertes à la circulation automobile, y compris des DFCI, et de leurs emprises (bas-côtés et fossés).

► **REGLE 18 : Ports d'effets fluorescents**

Les chasseurs en chasse ou en destruction d'espèce nuisible, collective (à partir de 5) pour tout gibier ou nuisible sont tenus de porter de manière visible sur le buste, un vêtement fluorescent de couleur orange de type veste, gilet, tee-shirt. Les chasseurs en chasse devant soi au grand gibier ou au nuisible doivent porter le même type de vêtements.

Pour la chasse du petit gibier et migrateurs en dehors d'un acte de chasse à l'affût ou à l'approche, le port d'un dispositif fluorescent visible, de couleur orange est obligatoire.

► **REGLE 19 : PARKING DE CHASSE**

Selon l'article L 424-4 du Code de l'Environnement, les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

En dehors de cette exception et toujours pour améliorer la sécurité en action de chasse ou de destruction d'espèce nuisible, les chasseurs en chasse collective (à partir de 5) ont l'obligation de stationner leur véhicule aux parkings de chasse.

Pour cela, tout territoire de chasse doit être doté à raison d'au maximum (1 par tranche de 30 ha), ils doivent être identifiés sur le terrain de manière visible et non équivoque et repérés sur une carte. Celle-ci doit être déposée à la FDC 24 à la création du territoire et en cas de modifications en son sein.

La carte doit également être présentée par le président de chasse ou le directeur de battue, à toute réquisition d'un agent assermenté pour la police de la chasse ainsi qu'être mise à disposition de tous les chasseurs du territoire.

Les parkings de chasseurs en installations fixes des colombidés s'ils ne servent qu'aux paloumayres, seront exclus de la règle de calcul du nombre de parking maximal par territoire.

Ces parkings de chasse doivent obligatoirement être situés en dehors des voies de communication ouvertes à la circulation automobile, y compris des DFCI, et de leurs emprises (bas-côtés et fossés).



#### ▶ REGLE 20 : REGLE DEPLACEMENT ENTRE PARKINGS DE CHASSE

Le déplacement en véhicule à moteur d'un parking de chasse à un autre parking de chasse est autorisé conformément aux consignes du directeur de battue ou chef de ligne, dès lors que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui (l'arme ne doit pas être approvisionnée - pas de chargeur engagé - et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé).

Le directeur de battue tient à disposition des participants, au minimum avant la chasse, la carte de son territoire de chasse sur laquelle figure ces emplacements et les limites du territoire.

En dérogation à l'obligation de stationner sur un parking de chasse, seuls les chasseurs utilisant les véhicules inscrits au carnet de battue peuvent suivre la chasse dans le seul but de permettre la récupération des chiens de la battue en cours (sans arme).

Lorsque la chasse est terminée, le nombre de véhicules n'est plus limité pour aider la recherche des chiens.

Lors de ces opérations, chacun veillera à respecter les propriétés d'autrui ainsi que le code de la route lors des déplacements motorisés.

▶ REGLE 21 : L'utilisation de système Stecher (dispositif de détente douce) est interdite en chasse collective et lors de tout déplacement (chasse approche).

▶ REGLE 22 : chasse à poste fixe : Pour monter au poste fixe (poste de tir, palombière, mirador au grand gibier) ou en descendre, le déchargement du fusil ou de la carabine est obligatoire.

▶ REGLE 23 : chasse du gibier d'eau en bateau :  
A bord d'une embarcation le chasseur ne doit effectuer un tir que s'il est en position stable (maximum 2 tireurs dos à dos par embarcation, s'attribuant chacun une zone de tir).

#### ▶ REGLE 20 : REGLE DE DEPLACEMENT ENTRE PARKINGS DE CHASSE

Le déplacement en véhicule à moteur d'un parking de chasse à un autre parking de chasse est autorisé conformément aux consignes du directeur de battue ou chef de ligne, dès lors que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui (l'arme ne doit pas être approvisionnée - pas de chargeur engagé - et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé).

Le directeur de battue tient à disposition des participants, au minimum avant la chasse, la carte de son territoire de chasse sur laquelle figure ces emplacements et les limites du territoire.

En dérogation à l'obligation de stationner sur un parking de chasse, seuls les chasseurs utilisant les véhicules inscrits au carnet de battue peuvent suivre la chasse dans le seul but de permettre la récupération des chiens de la battue en cours (sans arme).

Lorsque la chasse ou la destruction d'espèce nuisible est terminée, le nombre de véhicules n'est plus limité pour aider la recherche des chiens.

Lors de ces opérations, chacun veillera à respecter les propriétés d'autrui ainsi que le code de la route lors des déplacements motorisés.

▶ REGLE 21 : L'utilisation de système Stecher (dispositif de détente douce) est interdite en chasse ou destruction d'espèce nuisible, collective et lors de tout déplacement (chasse approche ou destruction individuelle d'espèce nuisible).

▶ REGLE 22 : chasse à poste fixe : Pour monter au poste fixe (poste de tir, palombière, mirador au grand gibier) ou en descendre, le déchargement du fusil ou de la carabine est obligatoire.

▶ REGLE 23 : chasse du gibier d'eau en bateau :  
A bord d'une embarcation le chasseur ne doit effectuer un tir que s'il est en position stable (maximum 2 tireurs dos à dos par embarcation, s'attribuant chacun une zone de tir).



### Règles spécifiques concernant la chasse du grand gibier

**Organisation de la chasse collective : poussée sans chien, battue ou chasse en équipe avec chiens.**

Les règles suivantes précisent notamment l'application de l'article L. 424-4.

#### ► **REGLE 24 : CHASSE COLLECTIVE AU GRAND GIBIER (à partir de 5 chasseurs) :**

Elle est placée sous la direction du bénéficiaire du plan de chasse ou de son mandataire « directeur de battue », répondant à la REGLE 27 (ci-après) et mandaté par écrit.

Ce dernier doit alors :

- fixer le lieu et l'heure de rendez-vous ainsi que l'heure de début de chasse ;
- établir la liste des participants sur un carnet de battue, selon le modèle fédéral. Cette liste est remise par le « directeur de battue » à tout agent chargé de la police de la chasse qui en fait la demande ;
- distribuer les postes de chasse aux participants (au minimum 5) ;
- donner les consignes de sécurité et de prélèvement selon l'arrêté préfectoral d'attribution du territoire ;
- désigner les emplacements où seront garés les véhicules des chasseurs (parking).

En chasse collective grand gibier, les chasseurs doivent respecter les obligations complémentaires suivantes :

- ne tirer qu'en respectant les angles de 30° par rapport à ses voisins et en prenant en compte globalement son environnement (route, maison, etc.) ;
- ne pas quitter le poste attribué par le responsable de chasse sans consigne du directeur de battue ou du chef de ligne ;
- ne tirer que lorsque le gibier à prélever a été identifié avec certitude ;
- effectuer un tir fichant pour le tir à balle.

Hormis le fait de ne pas quitter le poste attribué, les autres dispositions de ce dernier paragraphe s'appliquent également aux chasseurs de grand gibier en chasse devant soi (de 1 à 4 fusils).

### Règles spécifiques concernant la chasse du grand gibier ou la destruction d'espèce nuisible

**Organisation de la chasse ou destruction d'espèce nuisible collective : poussée sans chien, battue ou chasse en équipe avec chiens.**

Les règles suivantes précisent notamment l'application de l'article L. 424-4.

#### ► **REGLE 24 : CHASSE COLLECTIVE AU GRAND GIBIER OU DESTRUCTION COLLECTIVE D'ESPECE NUISIBLE (à partir de 5 chasseurs) :**

Elle est placée sous la direction du bénéficiaire du plan de chasse (ou le détenteur du droit de destruction lors d'opération spécifique de destruction) ou de son mandataire « directeur de battue », répondant à la REGLE 25 (ci-après) pour les battues grand gibier et mandaté par écrit.

Ce dernier doit alors :

- fixer le lieu et l'heure de rendez-vous ainsi que l'heure de début de chasse ou de l'action de destruction d'espèce nuisible ;
- établir la liste des participants sur un carnet de battue, selon le modèle fédéral. Cette liste est remise par le « directeur de battue » à tout agent chargé de la police de la chasse qui en fait la demande ;
- distribuer les postes de chasse aux participants (au minimum 5) ;
- donner les consignes de sécurité et de prélèvement selon l'arrêté préfectoral d'attribution du territoire ou selon les droits de destruction en leur possession pour les opérations de destruction d'espèce nuisible;
- désigner les emplacements où seront garés les véhicules des chasseurs (parking).

En chasse collective grand gibier, les chasseurs doivent respecter les obligations complémentaires suivantes :

- ne tirer qu'en respectant les angles de 30° par rapport à ses voisins et en prenant en compte globalement son environnement (route, maison, etc.) ;
- ne pas quitter le poste attribué par le responsable de chasse sans consigne du directeur de battue ou du chef de ligne ;
- ne tirer que lorsque le gibier à prélever a été identifié avec certitude ;
- effectuer un tir fichant pour le tir à balle.

Hormis le fait de ne pas quitter le poste attribué, les autres dispositions de ce dernier paragraphe s'appliquent également aux chasseurs de grand gibier en chasse devant soi (de 1 à 4 fusils).



► **REGLE 25** : Les directeurs de battue au grand gibier à partir de la saison 2013-2014 ne pourront diriger les chasses collectives de grand gibier qu'après avoir effectué la formation dispensée par la FDC24.

► **REGLE 26 : UTILISATION DES MUNITIONS POUR LE GRAND GIBIER :**

Lors de la chasse du chevreuil devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n°1 ou 2 de la série de Paris.  
Pour les autres espèces de grand gibier, seul le tir à balle est autorisé.  
Dès lors qu'une espèce dont le tir à balle est obligatoire, est inscrite au carnet de battue (cas des battues mixtes), seul le tir à balle est autorisé y compris pour le tir du renard et du chevreuil.

**Chasse silencieuse (approche/affût)**

► **REGLE 27** : Chasse silencieuse (approche – affût)  
C'est une **chasse individuelle** qui se pratique sans chien soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse » (accompagnateur non armé restant à ses côtés). L'utilisation de matériel adapté (jumelle, organe de visée, etc.) est vivement conseillée.  
Elle ne peut se pratiquer qu'avec une arme rayée ou un arc de chasse (sans chien et sans rabatteur).  
En période de pré-ouverture de la chasse au chevreuil, cerf, mouflon, sanglier et daim, une autorisation individuelle doit être préalablement délivrée par la DDT.  
Pour le cerf et le mouflon, une autorisation de la DDT est obligatoire afin de préciser, si nécessaire, des conditions de tir qualitatif.  
Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment.

► **REGLE 28** : Le chasseur sur le terrain doit pouvoir présenter aux agents chargés de la police de la chasse, son autorisation administrative préfectorale et sa délégation de chasse silencieuse donnée par le détenteur de plan de chasse.

► **REGLE 25** : Les directeurs de battue au grand gibier à partir de la saison 2013-2014 ne pourront diriger les chasses collectives de grand gibier qu'après avoir effectué la formation dispensée par la FDC24.

► **REGLE 26 : UTILISATION DES MUNITIONS POUR LE GRAND GIBIER :**

Lors de la chasse du chevreuil devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n°1 ou 2 de la série de Paris.  
Pour les autres espèces de grand gibier, seul le tir à balle est autorisé.  
Dès lors qu'une espèce dont le tir à balle est obligatoire, est inscrite au carnet de battue (cas des battues mixtes), seul le tir à balle est autorisé y compris pour le tir du renard et du chevreuil.

**Chasse silencieuse (approche/affût)**

► **REGLE 27** : Chasse silencieuse (approche – affût)  
C'est une **chasse individuelle** qui se pratique sans chien soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse » (accompagnateur non armé restant à ses côtés). L'utilisation de matériel adapté (jumelle, organe de visée, etc.) est vivement conseillée.  
Elle ne peut se pratiquer qu'avec une arme rayée ou un arc de chasse (sans chien et sans rabatteur).  
En période de pré-ouverture de la chasse au chevreuil, cerf, mouflon, sanglier et daim, une autorisation individuelle doit être préalablement délivrée par la DDT.  
Pour le cerf et le mouflon, une autorisation de la DDT est obligatoire afin de préciser, si nécessaire, des conditions de tir qualitatif.  
Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment.

► **REGLE 28** : Le chasseur sur le terrain doit pouvoir présenter aux agents chargés de la police de la chasse, son autorisation administrative préfectorale et sa délégation de chasse silencieuse ou de destruction d'espèce nuisible donnée respectivement par le détenteur de plan de chasse ou du droit de destruction.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Autre n °2014135-0017**

**signé par  
le Président du Conseil général de la Dordogne**

**le 15 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction**

A.N.A.H. - Programme d'Action Territorial.  
Département de la Dordogne 2012 - 2017  
Objectifs 2014.

**PROGRAMME**  
**d'ACTION**  
**TERRITORIAL**  
**DEPARTEMENT DE LA**  
**DORDOGNE**  
**2012 / 2017**

**\* \* \***

**OBJECTIFS 2014**

**SOMMAIRE**

<b>I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL</b>	<b>P 3</b>
<b>II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES</b>	<b>P 6</b>
<b>III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE</b>	<b>P 6</b>
3.1. Conditions restrictives locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB)	P 6
3.2. Priorités du Département de la Dordogne	P 7
3.2.1. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	P 7
3.2.2. La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité	P 9
3.2.3. Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants	P 10
Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique	P 11
Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap	P 11
3.2.4. Nécessité d'arbitrage	P 12
<b>IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS</b>	<b>P 12</b>
4.1. Les travaux d'extension / agrandissements	P 12
4.2. Travaux recevables et prioritaires localement	P 13
<b>V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS</b>	<b>P 13</b>
5.1. Projets de création de logement(s) par transformation d'usage	P 13
5.2. Projets de division de logement(s)	P 14
5.3. Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s)	P 15
<b>VI. OPAH ET PIG</b>	<b>P 15</b>
OPAH-RU de la Ville de Bergerac	P 16
OPAH-RR du Bassin Nontronnais	P 17
PIG du Bassin Ribéracois / Double	P 18
PIG de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux	P 19
OPAH-RU de la Ville de Périgueux	P 20
PIG Pays de l'Isle en Périgord	P 21
<b>VII. LE PROGRAMME DES PROGRAMMES</b>	<b>P 21</b>
<b>VIII. LES LOYERS MAITRISES</b>	<b>P 22</b>
8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne	P 22
8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne	P 24
<b>IX. LES CONTROLES</b>	<b>P 24</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>P 25</b>



## I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne comptait au 1<sup>er</sup> janvier 2012, 424.456 habitants (contre 421.941 habitants en 2011). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 45,5 hab./km<sup>2</sup> en 2012) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (29.273 habitants pour la ville centre) et de Bergerac (27.433 habitants pour la ville centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (9.541 habitants sur la ville centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68 % en moyenne, contre 27 % de locataires en 2009 (58 % de propriétaires et 42 % de locataires en France).
- Des revenus peu élevés (49 % de foyers non imposés en 2009 et 16.663 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2008, contre 43 %, et 18.225 € en Aquitaine).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (84 % contre 56,8 % en France en 2007).
- Une faible part de logements sociaux, (9 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 80 % sur les unités urbaines.
- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.
- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (11.04 % contre 7 % en France en 2009).
- Des logements de grande taille (73 % de type 4 et plus, contre 58 % en France en 2008).
- Une part importante de résidences secondaires (13 % contre 9 % en France).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.
- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ d'avant 1948 (39 % contre 32 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2009 à 6,03 % des résidences principales - ou 9,05 % du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).

Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiterait une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

En 2011, dans le cadre de sa délégation de compétence, le Département avait conclu avec l'Etat, l'Anah et différents partenaires (GDF Suez, PROCIVIS les Prévoyants, PROCIVIS SACICAP de la Gironde, la CARSAT, la CAPEB) un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique

(CLE). En 2013, le CLE a été renforcé pour intégrer les objectifs du Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat (PREH). En effet, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, le « Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat » (PREH) est une priorité de l'Etat qui souhaite, conformément à la circulaire du 22 juillet 2013 (publiée au bulletin officiel 2013-14 du 10 août 2013) que le comité de pilotage du CLE devienne l'instance de gouvernance du PREH.

### Les résultats de la délégation de compétence des aides à la pierre sur la période 2006-2011 :

Le Département, délégataire des aides à la pierre de 2006 à 2011 sur l'ensemble de la Dordogne, a comptabilisé au total la réhabilitation de 3 445 logements répartis comme suit :

- le traitement de 275 logements indignes ou très dégradés, dont 55 logements de propriétaires occupants et 220 logements de propriétaires bailleurs,
- la réhabilitation de 2 660 logements de propriétaires occupants (hors habitat indigne et très dégradé),
- la réhabilitation de 510 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé).

L'enveloppe déléguée par l'Anah au Département sur les 6 années s'élevait à 17.56 millions d'euros. Elle a été consommée en totalité. Le Département a investi sur ses fonds propres 4.15 millions d'euros sur cette même période en faveur du parc privé.

### Le bilan de la délégation de compétence des aides à la pierre en 2013

Le tableau reprenant les objectifs et résultats de la délégation de compétences des aides à la pierre pour la période 2012-2017 est repris en annexe n° 1.

Sur le territoire départemental étaient opérationnels en 2013 :

- **L'OPAH-RR du Bassin Nontronnais**, signée le 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour une durée de 5 ans et reconduite au 1/07/2013, a permis de subventionner en 2013, 4 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 83 propriétaires occupants. Parmi ces logements, 41 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 531.543 € pour un montant de travaux subventionnables de 1.354.403 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 153.421 €.
- **L'OPAH-RU de la Ville de Bergerac**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 29/12/2011, a permis de subventionner en 2013, 2 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 24 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 10 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 200.293 € pour un montant de travaux subventionnables de 438.115 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 29.515 €.
- **L'OPAH-RU multi-sites de la Ville de Périgueux**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1/10/2012, a permis de subventionner en 2013, 8 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 6 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 10 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 161.756 € pour un montant de travaux subventionnables de 628.302 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 23.300 €.

- **Le PIG de la Communauté d'Agglomération Périgourdine**, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1/09/2012, a permis de subventionner en 2013, 1 logement locatif à loyer conventionné « social » et 70 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 33 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 349.183 €, pour un montant de travaux subventionnables de 888.018 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 111.300 €.
- **Le PIG du Bassin Ribéracois / Double**, signé le 1<sup>er</sup> novembre 2012 pour une durée de 3 ans, a permis de subventionner en 2013, 2 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 38 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 21 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 249.694 € pour un montant de travaux subventionnables de 696.946 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 57.600 €.
- **Le PIG du Pays de l'Isle en Périgord**, signé le 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour une durée de 3 ans, a permis de subventionner en 2013, 16 logements de propriétaires occupants parmi lesquels 11 logements ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 74.230 € pour un montant de travaux subventionnables de 172.448 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 34.100 €.

2 logements de PO ont pu bénéficier de subvention Anah dans le cadre du **PIG départemental de Lutte contre l'Habitat indigne**, mis en œuvre par le Département depuis le 22 décembre 2009 jusqu'en décembre 2012. Ces 2 logements ont bénéficié de 45.427 € de subvention Anah (hors FART) et de 4.200 € de subventions versées au titre du FART, pour un montant de travaux subventionnables de 91.555 € HT.

Dans le diffus, ont été aidés : 5 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 132 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 35 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 627.668 € pour un montant de travaux subventionnables de 1.699.256 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 112.892 €.

Le montant des engagements Anah en 2013 pour l'ingénierie s'est élevé à 207.776 €, auquel s'ajoutent les engagements ingénierie sur les crédits FART pour un montant de 49.316 €.

Au titre de l'année budgétaire 2013, 389 logements ont été agréés dont 367 pour les propriétaires occupants et 22 pour les propriétaires bailleurs.

Le montant global des engagements pour l'année 2013 est de **2.399.907 €** dont **434.139 €** pour les propriétaires bailleurs, **1.757.992 €** pour les propriétaires occupants et **207.776 €** pour l'ingénierie des programmes.

Le montant global des engagements sur les crédits FART en 2013 est de **554.581 €** dont **488.973 €** au titre de l'ASE (PO et PB), **49.316 €** au titre de l'ingénierie des programmes et **16.292 €** au titre de l'AMO des propriétaires dans le diffus.

Pour les propriétaires bailleurs, seulement 22,7 % des logements subventionnés relèvent du secteur diffus (contre 17 % en 2012 et 24 % en 2011), contre 36 % des logements subventionnés pour les propriétaires occupants (contre 45 % en 2012, 46 % en 2011 et 43 % en 2010).

## **II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES**

Les priorités de l'Agence pour l'année 2014, définies dans la circulaire pour la programmation C 2014-01 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes. Ainsi, les dossiers de demandes d'aides devront porter sur des travaux permettant :

1. La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
2. Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
3. La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du Plan de rénovation Energétique de l'Habitat (PREH) ;
4. L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
5. L'humanisation des centres d'hébergement.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) n'ont pas vocation à être subventionnés. Par conséquent, les conventions d'opérations programmées ne devront intégrer aucun objectif « autres travaux financés par l'Anah ».

## **III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE**

Pour 2014, ces priorités sont déclinées au niveau départemental comme suit :

En l'absence de condition restrictive locale, ce sont les règles nationales de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt du dossier qui s'appliquent.

Les règles du Programme d'Action Territorial (PAT) s'appliquent en complément des règles générales de l'Anah. Elles peuvent sur certains points être plus restrictives que les règles générales.

Ce programme est un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah.

### **3.1 Conditions restrictives locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB) :**

- Conformément à la réglementation nationale de l'Anah, les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté. Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas :
  - de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,



- de projets de travaux financés au titre d'économie d'énergie relevant du programme « Habiter Mieux » pour les PO. Cependant, ces logements devront être achevés au 1<sup>er</sup> juin 2001 (conformément au Décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du FART des logements privés).
- En règle générale, les projets dont les travaux sont assimilables à de la reconstruction ne sont pas éligibles. Pour cela il sera fait référence : à la valeur patrimoniale des biens immobiliers évaluée éventuellement par le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), à la règle de l'Anah relative aux conditions de recevabilité des demandes, au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).  
Le bâtiment aura de préférence conservé ses murs porteurs, ses murs périphériques, le volume de sa couverture (charpente et toiture même dégradée) et ses planchers.
- Tous les projets portés par les propriétaires bailleurs conduisant à une restructuration importante du bâti, c'est-à-dire si les travaux affectent la structure porteuse ou les planchers de l'immeuble, ou encore si il y a une réorganisation complète du/des logements, devront **obligatoirement** avoir recours à un maître d'œuvre (au moins pour la conception du projet) et respecter les règles du Code de la Construction et de l'Habitation, particulièrement en terme d'accessibilité (notamment pour les logements du rez-de-chaussée), de règlement thermique et phonique. Des dérogations au recours à une maîtrise d'œuvre pourront exceptionnellement être accordées après étude et avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH), hors projets où la maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire par l'Anah. Les demandes de dérogations devront être motivées.

### 3.2 Priorités du Département de la Dordogne

#### 3.2.1 La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

L'ensemble des programmes conduits sur le Département (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général) permet de traiter la thématique de la lutte contre l'habitat indigne.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Habiter Mieux ».

**Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :**

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20.000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 20.000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 750 € HT / m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux pour réhabiliter un logement dégradé les projets présentant la condition suivante :

- existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

### **3.2.2 La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité :**

La priorité du Département est la production de logements locatifs à loyers conventionnés à caractère social et très social, de qualité, afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie,...). Elle se réalisera :

- dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance,
- dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

### **Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs :**

Le nouveau régime des aides de l'Anah imposant au 1<sup>er</sup> janvier 2011 le conventionnement des loyers en contrepartie de la subvention conforte la politique menée par le Département de la Dordogne depuis 2008, qui consistait déjà à limiter l'attribution des aides aux logements à loyers conventionnés « social » et « très social ».

**La production de logements à loyers intermédiaires** sera soumise à l'avis préalable de la CLAH. Les logements à loyers intermédiaires pourront être produits :

- dans le cas d'opérations globales (excluant les travaux isolés) et groupées d'au moins 3 logements, dans la limite de 2/3 de logements conventionnés – 1/3 de loyer intermédiaire, et sera réservée aux zones définies sur la carte des loyers (Cf Annexes 2, 3 et 4) ;
- dans le cas de logements déjà occupés par un locataire dont les ressources relèvent du niveau du loyer intermédiaire et réservé aux zones définies sur la carte des loyers.

Dans tous les cas, une mixité sociale à partir des niveaux de ressources et de loyers sera recherchée et privilégiée.

Il est rappelé que selon la règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

**Remarque 1 : Remise sur le marché de logements vacants :**

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale.

**Remarque 2 : Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :**

Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés, le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah le porté à connaissance des conditions de location d'un logement conventionné (Cf Annexe n°5).

Les logements conventionnés « très sociaux » feront l'objet d'un recensement mis à disposition du Conseil général et de l'Etat notamment dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes les Plus Défavorisées (PDALPD). Ces logements pourront être attribués aux personnes relevant du PDALPD. Le propriétaire avertira l'Anah en cas de rupture de bail afin d'être mis en relation avec des locataires potentiels.

**Remarque 3 : Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie :**

Les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment :

- Les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :
  - o les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
  - o l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
  - o la recherche de logements adaptés.
- Les animateurs de programmes ayant suivi une formation sur l'adaptation.

**3.2.3 Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants :**

La Dordogne est un département rural marqué par :

- une forte proportion de propriétaires occupants supérieure à la moyenne nationale,
- un parc de logement relativement ancien et fortement inconfortable, notamment en terme énergétique,
- un vieillissement de sa population.



Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées).

#### **Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique :**

Plusieurs dispositifs locaux sont en place sur le département et œuvrent en faveur d'un repérage et d'une identification des besoins et de la recherche de solutions aux situations. C'est le cas des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre au niveau local du PREH, du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE), du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), ainsi que des différents programmes d'amélioration de l'habitat ou études (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Programmes d'Intérêt Général, étude pré-opérationnelle d'OPAH de Renouvellement Urbain) conduits sur le territoire, ou encore de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH).

Le CLE Départemental regroupe différents acteurs agissant en faveur de l'amélioration de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique en Dordogne (le Conseil général, l'Anah, l'Etat, la SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, la SACICAP PROCIVIS de la Gironde, GDF Suez, la CAPEB 24, la CARSAT Aquitaine). Ce partenariat sera élargi au fur et à mesure. Il vise un meilleur repérage et une identification des situations de précarité énergétique, la mise en place d'actions pour encourager les ménages à effectuer les travaux et une solvabilisation de ces opérations par l'apport de subventions complémentaires à celles de l'Anah ou encore de prêts à taux zéro ou d'avances de subventions.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a voté lors de son Budget Primitif 2014 une aide directe d'un montant de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat (Anah), réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement.

Grâce à l'intervention financière du Département, ce sont 4.000 € d'aides complémentaires aux aides classiques de l'Anah qui peuvent être mobilisées pour des travaux performants d'un point de vue énergétique. Objectif : Un reste à charge moindre et des économies de charges au quotidien.

#### **Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :**

Dans le contexte de vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile,...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah.

Les projets d'adaptation seront, autant que possible, à coupler avec des travaux de rénovation énergétique. Le diagnostic ou l'évaluation énergétique est désormais obligatoire pour tous les travaux financés par l'Anah (Cf Circulaire de programmation C 2014-01).

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement, sauf contraintes techniques exposées à la CLAH.

Pour les projets concernant l'installation de monte-escalier, monte-charge, plateforme élévatrice, il est demandé au propriétaire de fournir plusieurs devis pour l'instruction du dossier, ainsi que de préciser les caractéristiques techniques de l'installation.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables, conformément à la réglementation de l'Anah.

#### **Remarque 1 : Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie :**

Les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment :

- Les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :
  - o les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
  - o l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
  - o la recherche de logements adaptés.
- Les animateurs de programmes ayant suivi une formation sur l'adaptation.

#### **3.2.4 Nécessité d'arbitrage**

Si en règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'Anah sont subventionnables pour les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement selon les conditions développées dans le PAT, ou encore pour les propriétaires occupants, des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction du type de travaux réalisés : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, de lutte contre la précarité énergétique, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées.

### **IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS**

#### **4.1 Les travaux d'extension / agrandissements des logements peuvent être éligibles à la subvention après avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat :**

- Jusqu'à 14 m<sup>2</sup> par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

- Jusqu'à 20 m<sup>2</sup> par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m<sup>2</sup>, si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible. Toutefois, à titre exceptionnel, quand l'agrandissement concourt à dépasser le doublement de la surface initiale mais reste inférieur à 50 m<sup>2</sup>, la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet (cas notamment des unités de vie créées à partir de petits logements).**

A noter que pour tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied pour une personne handicapée ou une personne âgée souffrant d'une perte de mobilité, la nouvelle unité de vie devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur (sauf si incapacité technique ou expertise de la MDPH).

Des sujétions techniques pourront être examinées au cas par cas.

#### **4.2 Travaux recevables et prioritaires localement :**

Ne sont pas inscrits au rang des dossiers prioritaires et pourront, à ce titre, faire l'objet d'un rejet de subvention :

- les pompes à chaleur air / air ;
- les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

### **V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS**

Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement,
- plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitat, et au Règlement Sanitaire Départemental.

#### **5.1 Projets de création de logement(s) par transformation d'usage :**

Les projets de création de logements par changement d'usage sont subventionnables en Dordogne, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, sur les communes situées sur la zone rouge définie dans le présent PAT, à savoir les Communes de :

- |                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| ● Bassillac,            | ● Marsac,                 |
| ● Bergerac,             | ● Notre Dame de Sanilhac, |
| ● Boulazac,             | ● Périgueux,              |
| ● Champcevinel,         | ● Prigonrieux,            |
| ● Chancelade,           | ● Trélissac.              |
| ● Coulounieix-Chamiers, |                           |

Les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage : ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie permettant les vues directes au moins dans une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m<sup>2</sup> habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Les dossiers de changement d'usage seront appréciés par la CLAH en fonction de la qualité et l'opportunité de l'opération.

Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

## **5.2 Projets de division de logement(s) :**

Le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet sera apprécié au cas par cas.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à un maître d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage : ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie permettant les vues directes au moins dans une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m<sup>2</sup> habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Néanmoins, au cas par cas, la division produisant moins de 35 m<sup>2</sup> de surface habitable pourra être admise :

- pour des raisons structurelles contraignantes (couloir central de desserte de la cage d'escalier par exemple...),
- suivant le contexte local du marché locatif et des besoins en petits logements.



Ces projets seront appréciés par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en fonction de la proximité du logement au bourg (présence de services notamment dans le cadre des loyers conventionnés « très social »), ou de la valeur patrimoniale du bâti, ou de la qualité de l'opération.

### **5.3 Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s) :**

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets d'extension des logements peuvent être éligibles à la subvention **après avis préalable** de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat sous les conditions suivantes :

- Jusqu'à 14 m<sup>2</sup> par addition de construction nouvelle ou surélévation. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m<sup>2</sup> pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m<sup>2</sup>. **Au-delà, du doublement de la surface du logement ou au-delà d'une extension de 50 m<sup>2</sup>, la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet. La partie ancienne demeure éligible.**

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucun travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement. La CLAH pourra se prononcer pour limiter le financement uniquement à la partie de logement existant.

Le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement sera apprécié au cas par cas, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

## **VI. OPAH ET PIG**

Les priorités du PAT s'imposent aux nouvelles conventions et nouveaux protocoles d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires.

## LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 1/01/2014

## OPAH-RU de la Ville de Bergerac

Périmètre de l'opération	Propriétaires occupants : ville de Bergerac en totalité  Propriétaires bailleurs : certaines rues du quartier du Vieux Bergerac - la Madeleine, et du quartier la Boétie - St Martin - Ste Catherine
Date de début du programme (convention cadre)	29/12/2011
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	28/12/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT de la Dordogne

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU de Bergerac
→ Résorber l'habitat indigne et dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Diminuer la vacance
→ Développer la mixité sociale et générationnelle
→ Renforcer l'attractivité du centre ville
→ Préserver et valoriser l'identité patrimoniale

## OPAH – RR Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Condat-sur-Trincou, Connezac, Étouars, Eyvirat, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Le Bourdeix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Valeuil, Varaignes, Vieux-Mareuil, Villars.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01 / 07 / 2013
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30 / 06 / 2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

Objectifs qualitatifs Bassin Nontronnais
→ Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.
→ Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.
→ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Favoriser des travaux d'amélioration des performances énergétiques notamment en mettant en œuvre le programme « Habiter mieux » et en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables
→ Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.
→ Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leurs logements.
→ Remettre en état des logements vacants, notamment dans les bourgs
→ Maintenir un patrimoine de qualité.

**PIG du Bassin Ribéracois / Double**

Périmètre de l'opération	Communauté de communes du Pays de St AULAYE (10 Communes) Communauté de communes du Verteillacois (15 Communes) Communauté de communes du Val de Dronne (10 Communes) Les Communes de : Allemans – Bertric Burée – Bourg du Bost – Bourg des Maisons – Comberanche Epeluche – Douchapt – La Jemaye – Petit Bersac – Ponteyraud – Ribérac – St André de Double – St Méard de Dronne – St Pardoux de Dronne – St Sulpice de Roumagnac – St Vincent de Connezac – Siorac de Ribérac – Segonzac – Vanxains – Villetoureix.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/11/2012
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31 / 10 / 2015
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT de la Dordogne

<b>Objectifs qualitatifs du PIG</b>
→ Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.
→ Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et handicapées.
→ Lutter contre les situations de « mal logement » en général et contre l'habitat insalubre en particulier.
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements
→ Valoriser le patrimoine bâti.



**PIG de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux**

Périmètre de l'opération	Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Atur, Bassillac, Blis et Born, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, La Chapelle Gonaguet, Château L'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La Douze, Le Change, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac d'Auberoche, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Antoine d'Auberoche, Saint Crépin d'Auberoche, Ste Marie de Chignac, St Geyrac, St Laurent sur Manoire, St Pierre de Chignac, Sarliac sur l'Isle, Trélissac.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/09/2012
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/08/ 2015
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

<b>Objectifs qualitatifs du PIG</b>
→ La remise à niveau les logements très dégradés et l'habitat indigne.
→ Le maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et handicapées.
→ La lutte contre la précarité énergétique.
→ Le promotion d'une offre locative sociale de qualité (conventionnement pour une durée de 12 ans).

## OPAH-RU de la Ville de Périgueux

Périmètre de l'opération	Opération multi-sites sur 3 secteurs : - Grand Quartier de la Gare, - Ilot de la Cité, - Quartier médiéval du Puy St Front ou secteur sauvegardé.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/10/2012
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/09/ 2017
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Accueillir de nouvelles populations et favoriser la mixité sociale (actions en matière d'accession à la propriété pour les familles).
→ Lutter contre la vacance des logements.
→ Combattre le « mal logement » et l'habitat indigne.
→ Favoriser la production d'une offre locative à loyer maîtrisé de qualité.
→ Requalifier et adapter le parc de logements (phonique, thermique, adaptation handicap,...).
→ Conforter la qualité urbaine et le cadre de vie des résidents de Périgueux.

**PIG Pays de l'Isle en Périgord**

Périmètre de l'opération	Communauté de communes du Pays Vernois Communauté de communes Astérienne Isle et Vern Communauté de communes Vallée du Salembre Communauté de communes de la Moyenne Vallée de l'Isle Communauté de communes du Mussidanais en Périgord Communauté de communes Isle et Double Communauté de communes de la Basse Vallée de l'Isle
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 1/07/2013
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	30/06/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	PACT Dordogne + 1 chargé de mission en interne

<b>Objectifs qualitatifs du PIG</b>
→ Créer les conditions du maintien à domicile des propriétaires occupants à mobilité réduite, par l'adaptation des logements, et contribuer ainsi à leur qualité de vie
→ Développer un parc locatif social qui réponde aux attentes, apporte une satisfaction, et limite les roulements
→ Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de services dans les bourgs et contribuer ainsi conjointement à l'accessibilité et au maintien des services
→ Améliorer la qualité de vie pour les propriétaires occupants et les locataires sociaux, en améliorant l'étiquette énergétique des logements
→ Faire comprendre l'importance de la lutte contre les déperditions énergétiques afin de déclencher chez les propriétaires une réflexion au moins sur le moyen terme
→ Améliorer le confort des logements

**VII. LE PROGRAMME DES PROGRAMMES**

Pour 2014, il est envisagé d'engager un nouveau PIG départemental de « Lutte contre l'habitat indigne » dont la maîtrise d'ouvrage sera déléguée à la Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne par l'Etat.

## VIII. LES LOYERS MAITRISES

### 8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne

**Le Programme d'Action Territorial précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.**

Il définit un découpage de la Dordogne en 4 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents (Cf Annexes n° 2 et n° 3 carte des loyers et liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds et il est précisé que la CLAH peut décider de les réajuster à un niveau inférieur pour certaines opérations, lorsque cela lui semble justifié. De même, les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement, après avis de la CLAH, d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier en appliquant les règles de calcul utilisées pour l'actualisation des loyers figurant en annexe n° 4 et dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

#### ZONE ROUGE :

##### Niveaux des loyers :

Le loyer intermédiaire est fixé comme suit :

- 7.76 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 6.72 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 5.17 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

La production de logements à loyer intermédiaire ne sera pas possible sur les communes de Chancelade, Trélissac et Prignonieux.

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (niveau dérogatoire) :

- 7.75 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 4.65 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.14 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (défini par déduction en appliquant la décote habituelle) :

- 6.62 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 3.97€ / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 3.53 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.



**ZONE JAUNE :****Niveaux des loyers :**

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers 2012 pour les 80 premiers m<sup>2</sup>) :

- 5.37 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 5.37 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.65 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers pour les 80 premiers m<sup>2</sup> arrondi à l'inférieur) :

- 5.18 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 5.18 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.49 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

**ZONE BLEUE :****Niveaux des loyers :**

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.18 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 5.18 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.49 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 5.00 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 5.00 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.33 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

**ZONE BLANCHE :****Niveaux des loyers :**

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.00 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 5.00 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.33 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 4.82 € / m<sup>2</sup> de 0 à 40 m<sup>2</sup>,
- 4.82 € / m<sup>2</sup> de 41 à 80 m<sup>2</sup>,
- 4.18 € / m<sup>2</sup> de 81 à 120 m<sup>2</sup>.

La CLAH se prononcera à la demande des bailleurs sur la possibilité de valoriser les m<sup>2</sup> supplémentaires pour les logements dont la surface serait supérieure à 120 m<sup>2</sup>.

Ces valeurs de prix du loyer sont actualisables par le bailleur, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier en application des règles en vigueur pour les loyers conventionnés social, très social et intermédiaire.

**8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne :**

Les plafonds de loyer pour ce type de conventionnement sont identiques aux plafonds des loyers pour le conventionnement avec travaux subventionnés.

**IX. LES CONTRÔLES**

**9.1. Les contrôles pratiques** assimilables au contrôle hiérarchique, au sens large, relèvent d'une action de management qui porte sur la qualité de l'instruction.

**9.2. Le contrôle des dossiers :**

Sur pièces : il porte sur les statuts des locaux et l'adéquation des devis et du projet.

Sur site : il se fait quasi systématiquement pour les changements d'usage.

**Campagne de contrôle spécifique au conventionnement sans travaux :**

Depuis la publication au recueil des actes administratifs du Programme d'Action Territorial - Objectifs 2012, toute demande de conventionnement sans travaux est soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation de l'Anah dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

Les demandes de conventionnements validées avant la publication du PAT – Objectifs 2012 qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place avant prise de décision favorable, font l'objet d'une campagne de contrôle.

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le 15 MAI 2014

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,



Bernard GAZEAU

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,  
Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,



Serge SOLEILHAVOUP

## ANNEXES

**Annexe n° 1** : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2012 - 2017

**Annexe n°2** : Carte des loyers conventionnés Anah

**Annexe n°3** : Liste des communes par zone Anah

**Annexe n°4** : Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

**Annexe n°5** : Fiche – Porté à connaissance

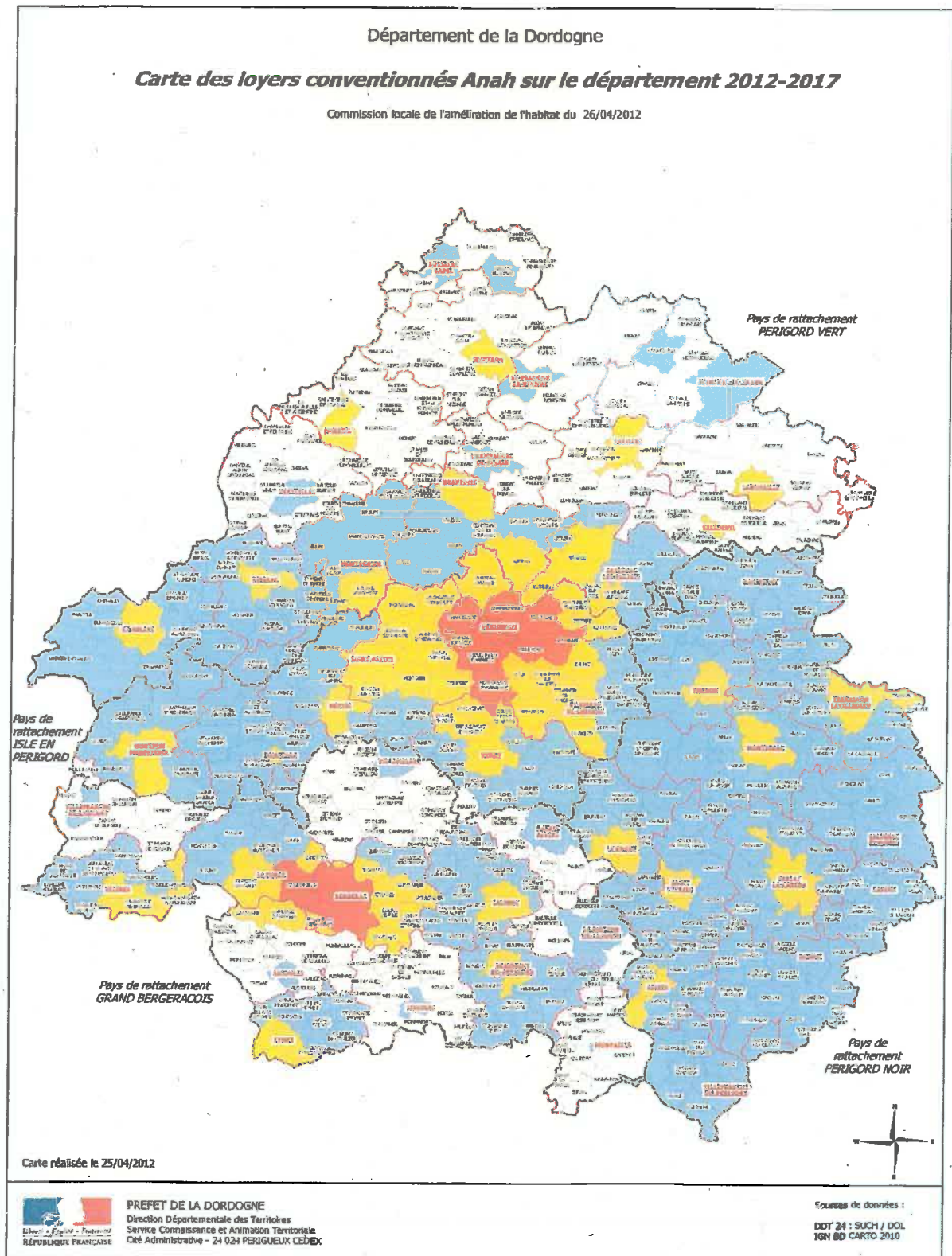
**Annexe n°6** : Liste des sigles

**ANNEXE N° 1**  
**Objectifs et réalisations de la convention en parc privé 2012 – 2017**

	2012		2013		2014		2015		2016		2017	
	Prévu conv avenant	Réalisés		Prévu conv avenant	Réalisés %	Prévu conv avenant	Réalisés	Prévu conv avenant	Réalisés	Prévu conv avenant	Réalisés	
		Nombre	%									
<b>PARC PRIVE</b>	555	620	370	71,45%	555	384	555	555	555	555	555	
dont logements PO	475	457	335	73,30%	475	384	475	475	475	475	475	
dont logements PB	80	63	35	55,56%	80	80	80	80	80	80	80	
Logements indignes et très dégradés traités	70	75	31	46,57%	70	51	70	70	70	70	70	
dont logements indignes PO	15	10	2	20,00%	15	5	15	15	15	15	15	
dont logements indignes PB	15	11	5	45,45%	15	20	15	15	15	15	15	
dont logements indignes syndicaux de copropriétaires	0	0	0	0%	0	0	0	0	0	0	0	
dont logements très dégradés PO	10	29	5	17,24%	10	6	10	10	10	10	10	
dont logements très dégradés PB	30	25	22	87,00%	30	20	30	30	30	30	30	
dont logements très dégradés syndicaux de copropriétaires	0	0	0	0%	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Logements de PO traités (hors HI et TD)</b>	450	418	327	74,77%	450	298	450	450	450	450	450	
Dont aide pour l'autonomie de la personne	130	43	53	13,26%	130	90	130	130	130	130	130	
Logements de PB traités (hors HI et TD)	35	27	7	25,95%	35	40	35	35	35	35	35	
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicaux de copropriétaires (hors HI et TD)	0	0	0	0%	0	0	0	0	0	0	0	
Nombre de logements PO bénéficiaires de l'aide FART (double compte avec LH et TD)	240	375	67	17,67%	240	200	240	240	240	240	240	
Droits à engagements ELAFART en millions d'euros	0,552	0,863	1,152	19,31%	0,552	0,824	0,552	0,552	0,552	0,552	0,552	
Droits à engagements ANAH en millions d'euros	2,95	2,49	1,862	75,56%	2,95	2,4	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	
Droits à engagements Délégataire pour le parc privé en millions d'euros	1,122	1,122	0,755	67,29%	1,252	1,019	1,252	1,252	1,252	1,252	1,252	
<b>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le bailleur des logements de propriétaires bailleurs</b>												
dont loyer intermédiaire	2	2	0	0,00%	2	2	2	2	2	2	2	
dont loyer conventionné social	73	56	35	62,51%	73	73	73	73	73	73	73	
dont loyer conventionné très social	5	2	0	0,00%	5	5	5	5	5	5	5	



ANNEXE N°2



## ANNEXE N°3

## Liste des communes par zone Anah

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Zone ANAH	Code postal
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	Blanc	24300
AGONAC	24002	Jaune	24460
AJAT	24004	Bleu	24210
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	Blanc	24480
ALLAS-LES-MINES	24006	Bleu	24220
ALLEMANS	24007	Bleu	24600
ANGOISSE	24008	Blanc	24270
ANLHIAC	24009	Blanc	24160
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	Jaune	24430
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	Jaune	24420
ARCHIGNAC	24012	Bleu	24590
ATUR	24013	Jaune	24750
AUBAS	24014	Bleu	24290
AUDRIX	24015	Bleu	24260
AUGIGNAC	24016	Blanc	24300
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	Bleu	24290
AZERAT	24019	Bleu	24210
LA BACHELLERIE	24020	Bleu	24210
BADEFOLS-D'ANS	24021	Bleu	24390
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	Blanc	24150
BANEUIL	24023	Bleu	24150
BARDOU	24024	Blanc	24560
BARS	24025	Bleu	24210
BASSILLAC	24026	Rouge	24330
BAYAC	24027	Bleu	24150
BEAUMONT-DU-PÉRIGORD	24028	Jaune	24440
BEAUPOUYET	24029	Bleu	24400
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	Bleu	24120
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	Blanc	24140
BEAURONNE	24032	Bleu	24400
BEAUSSAC	24033	Blanc	24340
BELEYMAS	24034	Blanc	24140
BELVÈS	24035	Jaune	24170
BERBIGUIÈRES	24036	Bleu	24220
BERGERAC	24037	Rouge	24100
BERTRIC-BURÉE	24038	Blanc	24320
BESSE	24039	Bleu	24550
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	Bleu	24220
BÉZENAC	24041	Bleu	24220
BIRAS	24042	Bleu	24310
BIRON	24043	Blanc	24540
BLIS-ET-BORN	24044	Bleu	24330
BOISSE	24045	Blanc	24560
BOISSEUILH	24046	Bleu	24390
LA BOISSIÈRE-D'ANS	24047	Bleu	24640
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	Bleu	24230

BORRÈZE	24050	Bleu	24590
BOSSET	24051	Bleu	24130
BOUILLAC	24052	Blanc	24480
BOULAZAC	24053	Rouge	24750
BOUNIAGUES	24054	Blanc	24560
BOURDEILLES	24055	Bleu	24310
LE BOURDEIX	24056	Blanc	24300
BOURG-DES-MAISONS	24057	Blanc	24320
BOURG-DU-BOST	24058	Bleu	24600
BOURGNAC	24059	Bleu	24400
BOURNIQUEL	24060	Bleu	24150
BOURROU	24061	Bleu	24110
BOUILLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	Blanc	24320
BOUZIC	24063	Bleu	24250
BRANTÔME	24064	Jaune	24310
BREUILH	24065	Bleu	24380
BROUCHAUD	24066	Bleu	24210
LE BUGUE	24067	Jaune	24260
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	Bleu	24480
BUSSAC	24069	Bleu	24350
BUSSEROLLES	24070	Blanc	24360
BUSSIÈRE-BADIL	24071	Bleu	24360
CALÈS	24073	Blanc	24150
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	Bleu	24370
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	Bleu	24550
CAMPAGNE	24076	Bleu	24260
CAMPSEGRET	24077	Blanc	24140
CANTILLAC	24079	Blanc	24530
CAPDROT	24080	Blanc	24540
CARLUX	24081	Bleu	24370
CARSAC-AILLAC	24082	Bleu	24200
CARSAC-DE-GURSON	24083	Blanc	24610
CARVES	24084	Bleu	24170
LA CASSAGNE	24085	Bleu	24120
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	Bleu	24250
CASTELS	24087	Bleu	24220
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	Bleu	24150
CAZOULÈS	24089	Bleu	24370
CELLES	24090	Bleu	24600
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	Bleu	24250
CENDRIEUX	24092	Bleu	24380
CERCLES	24093	Blanc	24320
CHALAGNAC	24094	Jaune	24380
CHALAIS	24095	Blanc	24800
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	Bleu	24530
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	Blanc	24320
CHAMPCEVINEL	24098	Rouge	24750
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099	Blanc	24340
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	Blanc	24360
CHAMPS-ROMAIN	24101	Blanc	24470
CHANCELADE	24102	Rouge	24650
LE CHANGE	24103	Jaune	24640

CHANTÉRAC	24104	Bleu	24190
CHAPDEUIL	24105	Bleu	24320
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	Bleu	24290
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	Blanc	24530
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	Jaune	24350
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	Blanc	24300
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	Bleu	24390
CHASSAIGNES	24114	Bleu	24600
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	Jaune	24460
CHÂTRES	24116	Bleu	24120
CHAVAGNAC	24117	Bleu	24120
CHENAUD	24118	Bleu	24410
CHERVAL	24119	Blanc	24320
CHERVEIX-CUBAS	24120	Bleu	24390
CHOURGNAC	24121	Bleu	24640
CLADECH	24122	Bleu	24170
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	Blanc	24140
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	Blanc	24160
COLOMBIER	24126	Blanc	24560
COLY	24127	Bleu	24120
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	Bleu	24600
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	Blanc	24530
CONDAT-SUR-VÈZÈRE	24130	Bleu	24570
CONNÉZAC	24131	Blanc	24300
CONNE-DE-LABARDE	24132	Blanc	24560
LA COQUILLE	24133	Bleu	24450
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	Blanc	24800
CORNILLE	24135	Jaune	24750
COUBJOURS	24136	Bleu	24390
COULAURES	24137	Bleu	24420
COULOUNIEIX-CHAMIERES	24138	Rouge	24660
COURSAC	24139	Jaune	24430
COURS-DE-PILE	24140	Jaune	24520
COTURES	24141	Blanc	24320
COUX-ET-BIGAROQUE	24142	Bleu	24220
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	Bleu	24150
CREYSSAC	24144	Bleu	24350
CREYSSE	24145	Jaune	24100
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	Jaune	24380
CUBJAC	24147	Bleu	24640
CUNÈGES	24148	Blanc	24240
DAGLAN	24150	Bleu	24250
DOISSAT	24151	Bleu	24170
DOMME	24152	Bleu	24250
LA DORNAC	24153	Bleu	24120
DOUCHAPT	24154	Bleu	24350
DOUVILLE	24155	Blanc	24140
LA DOUZE	24156	Jaune	24330
DOUZILLAC	24157	Bleu	24190
DUSSAC	24158	Blanc	24270



ECHOURNAC	24159	Bleu	24410
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	Jaune	24380
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	Blanc	24400
ESCOIRE	24162	Jaune	24420
ETOUARS	24163	Blanc	24360
EXCIDEUIL	24164	Jaune	24160
EYGURANDE-ET-GARDEDEVIL	24165	Bleu	24700
EYLIAC	24166	Jaune	24330
EYMET	24167	Jaune	24500
PLAISANCE	24168	Blanc	24560
EYVIRAT	24170	Bleu	24460
EYZERAC	24171	Blanc	24800
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	Bleu	24620
FANLAC	24174	Bleu	24290
LES FARGES	24175	Bleu	24290
FAURILLES	24176	Blanc	24560
FAUX	24177	Blanc	24560
FESTALEMPS	24178	Bleu	24410
LA FEUILLADE	24179	Jaune	24120
FIRBEIX	24180	Blanc	24450
FLAUGEAC	24181	Blanc	24240
LE FLEIX	24182	Bleu	24130
FLEURAC	24183	Bleu	24580
FLORIMONT-GAUMIER	24184	Bleu	24250
FONROQUE	24186	Bleu	24500
FOSSEMAGNE	24188	Bleu	24210
FOUGUEYROLLES	24189	Bleu	33220
FOULEIX	24190	Blanc	24380
FRAISSE	24191	Bleu	24130
GABILLOU	24192	Bleu	24210
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	Blanc	24240
GARDONNE	24194	Jaune	24680
GAUGEAC	24195	Blanc	24540
GÉNIS	24196	Blanc	24160
GINESTET	24197	Jaune	24130
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	Blanc	24310
GOUT-ROSSIGNOL	24199	Blanc	24320
GRAND-BRASSAC	24200	Bleu	24350
GRANGES-D'ANS	24202	Bleu	24390
LES GRAULGES	24203	Blanc	24340
GRÈZES	24204	Bleu	24120
GRIGNOLS	24205	Bleu	24110
GRIVES	24206	Bleu	24170
GROLÉJAC	24207	Bleu	24250
GRUN-BORDAS	24208	Bleu	24380
HAUTEFAYE	24209	Blanc	24300
HAUTEFORT	24210	Bleu	24390
ISSAC	24211	Blanc	24400
ISSIGEAC	24212	Bleu	24560
JAURE	24213	Bleu	24140
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214	Blanc	24300
JAYAC	24215	Bleu	24590

LA JEMAYE	24216	Bleu	24410
JOURNIAC	24217	Bleu	24260
JUMILHAC-LE-GRAND	24218	Bleu	24630
LABOUQUERIE	24219	Bleu	24440
LACROPTE	24220	Bleu	24380
RUDEAU-LADOSSE	24221	Blanc	24340
LA FORCE	24222	Jaune	24130
LALINDE	24223	Jaune	24150
LAMONZIE-MONTASTRUC	24224	Bleu	24520
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	Jaune	24680
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	Bleu	24230
LANOUAILLE	24227	Jaune	24270
LANQUAIS	24228	Bleu	24150
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	Bleu	24570
LARZAC	24230	Bleu	24170
LAVALADE	24231	Blanc	24540
LAVAUUR	24232	Bleu	24550
LAVEYSSIÈRE	24233	Blanc	24130
LES LÈCHES	24234	Bleu	24400
LÉGUILLAC-DE-CERCLES	24235	Blanc	24340
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	Jaune	24110
LEMBRAS	24237	Jaune	24100
LEMPZOURS	24238	Blanc	24800
LIGUEUX	24239	Bleu	24460
LIMEUIL	24240	Blanc	24510
LIMEYRAT	24241	Bleu	24210
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242	Bleu	24520
LISLE	24243	Bleu	24350
LOLME	24244	Blanc	24540
LOUBEJAC	24245	Bleu	24550
LUNAS	24246	Bleu	24130
LUSIGNAC	24247	Blanc	24320
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	Blanc	24300
MANAURIE	24249	Bleu	24620
MANZAC-SUR-VERN	24251	Bleu	24110
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	Bleu	24200
MAREUIL	24253	Jaune	24340
MARNAC	24254	Bleu	24220
MARQUAY	24255	Bleu	24620
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	Rouge	24430
MARSALÈS	24257	Blanc	24540
MARSANEIX	24258	Jaune	24750
MAURENS	24259	Blanc	24140
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	Bleu	24150
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	Bleu	24260
MAYAC	24262	Bleu	24420
MAZEYROLLES	24263	Bleu	24550
MÈNESPLET	24264	Bleu	24700
MENSIGNAC	24266	Jaune	24350
MESCOULES	24267	Blanc	24240
MEYRALS	24268	Bleu	24220
MIALET	24269	Blanc	24450

MILHAC-D'AUBEROCHE	24270	Bleu	24330
MILHAC-DE-NONTRON	24271	Blanc	24470
MINZAC	24272	Blanc	24610
MOLIÈRES	24273	Blanc	24480
MONBAZILLAC	24274	Blanc	24240
MONESTIER	24276	Blanc	24240
MONFAUCON	24277	Bleu	24130
MONMADALÈS	24278	Blanc	24560
MONMARVÈS	24279	Blanc	24560
MONPAZIER	24280	Bleu	24540
MONSAC	24281	Bleu	24440
MONSAGUEL	24282	Blanc	24560
MONSEC	24283	Blanc	24340
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	Bleu	24210
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	Blanc	24140
MONTAGRIER	24286	Bleu	24350
MONTAUT	24287	Blanc	24560
MONTAZEAU	24288	Bleu	24230
MONTCARET	24289	Bleu	24230
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	Bleu	24440
MONTIGNAC	24291	Jaune	24290
MONTPEYROUX	24292	Blanc	24610
MONPLAISANT	24293	Bleu	24170
MONTPON-MÉNESTÉROL	24294	Jaune	24700
MONTREM	24295	Jaune	24110
MOULEYDIER	24296	Jaune	24520
MOULIN-NEUF	24297	Blanc	24700
MOUZENS	24298	Bleu	24220
MUSSIDAN	24299	Jaune	24400
NABIRAT	24300	Bleu	24250
NADAILLAC	24301	Bleu	24590
NAILHAC	24302	Bleu	24390
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	Blanc	24320
NANTHEUIL	24304	Blanc	24800
NANTHIAT	24305	Blanc	24800
NASTRINGUES	24306	Bleu	24230
NAUSSANNES	24307	Bleu	24440
NÉGRONDES	24308	Bleu	24460
NEUVIC	24309	Jaune	24190
NOJALS-ET-CLOTTE	24310	Bleu	24440
NONTRON	24311	Jaune	24300
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312	Rouge	24660
ORLIAC	24313	Bleu	24170
ORLIAGUET	24314	Bleu	24370
PARCOUL	24316	Bleu	24410
PAULIN	24317	Bleu	24590
PAUNAT	24318	Blanc	24510
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	Bleu	24310
PAYZAC	24320	Blanc	24270
PAZAYAC	24321	Jaune	24120
PÉRIGUEUX	24322	Rouge	24000
PETIT-BERSAC	24323	Bleu	24600

PEYRIGNAC	24324	Bleu	24210
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	Bleu	24370
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	Bleu	24620
PEZULS	24327	Blanc	24510
PIÉGUT-PLUVIERS	24328	Bleu	24360
LE PIZOU	24329	Bleu	24700
PLAZAC	24330	Bleu	24580
POMPORT	24331	Blanc	24240
PONTEYRAUD	24333	Bleu	24410
PONTOURS	24334	Blanc	24150
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	Jaune	33220
PRATS-DE-CARLUX	24336	Bleu	24370
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	Bleu	24550
PRESSIGNAC-VICQ	24338	Bleu	24150
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	Blanc	24160
PRIGONRIEUX	24340	Rouge	24130
PROISSANS	24341	Bleu	24200
PUYMANGOUE	24343	Bleu	24410
PUYRENIER	24344	Blanc	24340
QUEYSSAC	24345	Bleu	24140
QUINSAC	24346	Blanc	24530
RAMPIEUX	24347	Bleu	24440
RAZAC-D'EYMET	24348	Bleu	24500
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	Blanc	24240
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	Jaune	24430
RIBAGNAC	24351	Blanc	24240
RIBÉRAC	24352	Jaune	24600
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	Blanc	24340
LA ROCHE-CHALAIS	24354	Bleu	24490
LA ROQUE-GAGEAC	24355	Bleu	24250
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	Bleu	24580
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	Blanc	24240
SADILLAC	24359	Bleu	24500
SAGELAT	24360	Bleu	24170
SAINT-AGNE	24361	Bleu	24520
SAINTE-ALVÈRE	24362	Bleu	24510
SAINT-AMAND-DE-BELVÈS	24363	Bleu	24170
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	Bleu	24290
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365	Bleu	24380
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	Bleu	24200
SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	Bleu	24190
SAINT-ANTOINE-CUMOND	24368	Bleu	24410
SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24369	Bleu	24330
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	Jaune	24230
SAINT-AQUILIN	24371	Bleu	24110
SAINT-ASTIER	24372	Jaune	24110
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	Bleu	24500
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	Blanc	24560
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	Bleu	24250
SAINT-AULAYE	24376	Jaune	24410
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	Bleu	24260
SAINT-AVIT-RIVIÈRE	24378	Blanc	24540



SAINT-AVIT-SÉNIEUR	24379	Bleu	24440
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	Bleu	24700
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	Blanc	24360
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	Bleu	24150
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	Bleu	24500
SAINT-CASSIEN	24384	Blanc	24540
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	Blanc	24560
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	Bleu	24550
SAINT-CHAMASSY	24388	Bleu	24260
SAINT-CIRQ	24389	Bleu	24260
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	24390	Bleu	24330
SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT	24391	Blanc	24310
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	Bleu	24590
SAINTE-CROIX	24393	Bleu	24440
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	Blanc	24340
SAINT-CYBRANET	24395	Bleu	24250
SAINT-CYPRIEN	24396	Jaune	24220
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	Blanc	24270
SAINT-ESTÈPHE	24398	Blanc	24360
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	Bleu	24400
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	Bleu	24640
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	Bleu	24500
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	Blanc	24340
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	Bleu	24260
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	Bleu	24510
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	Bleu	24170
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	Blanc	24510
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	Bleu	24460
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	Bleu	24400
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	Blanc	24300
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	Blanc	24300
SAINT-GENIÈS	24412	Bleu	24590
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413	Bleu	24130
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	Blanc	24140
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	Blanc	24700
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	Bleu	24170
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	24417	Blanc	24160
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	Bleu	24190
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	Jaune	24520
SAINT-GÉRY	24420	Bleu	24400
SAINT-GEYRAC	24421	Bleu	24330
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	Blanc	24140
SAINTE-INNOCECE	24423	Bleu	24500
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	Bleu	24190
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	Blanc	24800
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	Blanc	24140
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427	Blanc	24140
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	Blanc	24800
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	Blanc	24160
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24430	Bleu	24310
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431	Blanc	24140
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	Bleu	24370

SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	Bleu	24500
SAINT-JUST	24434	Bleu	24320
SAINT-LAURENT-DES-BÂTONS	24435	Blanc	24510
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	Bleu	24400
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	Jaune	24100
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	Bleu	24170
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	24439	Jaune	24330
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	Blanc	24560
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	Jaune	24110
SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE	24443	Bleu	24290
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	Bleu	24400
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	Bleu	24510
SAINT-MARCORY	24446	Blanc	24540
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	24447	Jaune	24330
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	Blanc	24160
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	Bleu	24700
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	Bleu	24250
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	Blanc	24300
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	Blanc	24320
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	Blanc	24800
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	Blanc	24610
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	Bleu	24600
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	Blanc	24140
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	Bleu	24400
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	Blanc	24300
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	Bleu	24380
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	Bleu	24600
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	Blanc	24610
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	Bleu	24400
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	Blanc	24160
SAINT-MESMIN	24464	Blanc	24270
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	Bleu	24400
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	Bleu	24230
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	Bleu	24380
SAINTE-MONDANE	24470	Bleu	24370
SAINTE-NATHALÈNE	24471	Bleu	24200
SAINT-NEXANS	24472	Jaune	24520
SAINTE-ORSE	24473	Bleu	24210
SAINT-PANCRACE	24474	Blanc	24530
SAINT-PANTALY-D'ANS	24475	Bleu	24640
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	Blanc	24160
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	Bleu	24600
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	Bleu	24170
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	Bleu	24470
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	Jaune	24380
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	Blanc	24800
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	Blanc	24320
SAINT-PERDOUX	24483	Blanc	24560
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	Jaune	24330
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	Blanc	24800
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	Blanc	24450
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	Jaune	24130

SAINT-POMPONT	24488	Bleu	24170
SAINT-PIERRE-LES-FOUGÈRES	24489	Blanc	24450
SAINT-PRIVAT-DES-PRÉS	24490	Bleu	24410
SAINT-RABIER	24491	Bleu	24210
SAINTE-RADEGONDE	24492	Blanc	24560
SAINT-RAPHAËL	24493	Blanc	24160
SAINT-RÉMY	24494	Blanc	24700
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	Blanc	24540
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	Blanc	24800
SAINTE-SABINE-BORN	24497	Bleu	24440
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	Blanc	24470
SAINT-SAUVEUR	24499	Jaune	24520
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	Bleu	24700
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	Bleu	24230
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	Blanc	24190
SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503	Blanc	24340
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	Bleu	24600
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	Blanc	24800
SAINTE-TRIE	24507	Bleu	24160
SAINT-VICTOR	24508	Bleu	24350
SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC	24509	Bleu	24190
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	Bleu	24220
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	Bleu	24410
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	Bleu	24200
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	Jaune	24420
SAINT-VIVIEN	24514	Bleu	24230
SALAGNAC	24515	Blanc	24160
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	Bleu	24590
SALLES-DE-BELVÈS	24517	Bleu	24170
SALON	24518	Bleu	24380
SARLANDE	24519	Blanc	24270
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	Jaune	24200
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	Jaune	24420
SARRAZAC	24522	Blanc	24800
SAUSSIGNAC	24523	Blanc	24240
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	Bleu	24260
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	Blanc	24300
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	Blanc	24270
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	Bleu	24420
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	Blanc	24300
SEGONZAC	24529	Bleu	24600
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	Bleu	24310
SERGEAC	24531	Bleu	24290
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	Bleu	24500
SERVANCHES	24533	Bleu	24410
SIGOULÈS	24534	Bleu	24240
SIMEYROLS	24535	Bleu	24370
SINGLEYRAC	24536	Bleu	24500
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	Bleu	24600
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	Bleu	24170
SORGES	24540	Jaune	24420
SOUDAT	24541	Blanc	24360

SOULAURES	24542	Blanc	24540
SOURZAC	24543	Bleu	24400
TAMNIÈS	24544	Bleu	24620
TEILLOTS	24545	Bleu	24390
TEMPLE-LAGUYON	24546	Bleu	24390
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	Jaune	24120
TEYJAT	24548	Blanc	24300
THÉNAC	24549	Blanc	24240
THENON	24550	Jaune	24210
THIVIERS	24551	Jaune	24800
THONAC	24552	Bleu	24290
TOCANE-SAINT-APRE	24553	Jaune	24350
LA TOUR-BLANCHE	24554	Blanc	24320
TOURTOIRAC	24555	Bleu	24390
TRÉLISSAC	24557	Rouge	24750
TRÉMOLAT	24558	Blanc	24510
TURSAC	24559	Bleu	24620
URVAL	24560	Blanc	24480
VALEUIL	24561	Bleu	24310
VALLEREUIL	24562	Bleu	24190
VALOJOUXX	24563	Bleu	24290
VANXAINS	24564	Bleu	24600
VARAIGNES	24565	Blanc	24360
VARENNES	24566	Bleu	24150
VAUNAC	24567	Blanc	24800
VÉLINES	24568	Jaune	24230
VENDOIRE	24569	Blanc	24320
VERDON	24570	Bleu	24520
VERGT	24571	Jaune	24380
VERGT-DE-BIRON	24572	Blanc	24540
VERTEILLAC	24573	Bleu	24320
VEYRIGNAC	24574	Bleu	24370
VEYRINES-DE-DOMME	24575	Bleu	24250
VEYRINES-DE-VERGT	24576	Bleu	24380
VÉZAC	24577	Bleu	24220
VIEUX-MAREUIL	24579	Blanc	24340
VILLAC	24580	Bleu	24120
VILLAMBLARD	24581	Bleu	24140
VILLARS	24582	Blanc	24530
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	Bleu	24610
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	Bleu	24550
VILLETTOUREIX	24586	Bleu	24600
VITRAC	24587	Bleu	24200



**ANNEXE N° 4**  
**Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers**

<b>Zone Rouge (zone B2)</b>	<b>Zone Jaune (zone B2 et C)</b>	<b>Zone Bleue (Zone C)</b>	<b>Zone Blanche (zone C)</b>
<u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national <b>+ 1,18 % entre 2013 et 2014</b>	<u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Non applicable sur cette zone	<u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Non applicable sur cette zone	<u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Non applicable sur cette zone
<u>Niveau de loyer conventionné « social » dérogatoire :</u> Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national <b>+ 1,24 % entre 2013 et 2014</b>	<u>Niveau de loyer conventionné « social »</u> Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m <sup>2</sup> et en appliquant une augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national sur la zone C pour les 40 m <sup>2</sup> suivants <b>+ 1,13 % entre 2013 et 2014</b>	<u>Niveau de loyer conventionné « social »</u> Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Jaune	<u>Niveau de loyer conventionné « social »</u> Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Bleue
<u>Niveau de loyer conventionné « très social » dérogatoire :</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » dérogatoire et le loyer « très social » dérogatoire <b>- 14.62 % en 2014</b>	<u>Niveau de loyer conventionné « très social »</u> Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m <sup>2</sup> et en appliquant la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » sur la zone C pour les 40 m <sup>2</sup> suivants <b>- 3.54 % en 2014</b>	<u>Niveau de loyer conventionné « très social »</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » <b>- 3.54 % en 2014</b>	<u>Niveau de loyer conventionné « très social »</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » <b>- 3.54 % en 2014</b>

**ANNEXE N°5**  
**Fiche – Porté à connaissance**

**ANAH**

**Logement locatif conventionné – Porté à connaissance**  
**Article L 321- 8 du Code de la Construction**  
**et de l’Habitation**  
**Annexe 2 à l’Article R 321- 23 du C.C.H**

**1 – Le logement**

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :  
- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui qui figure dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

**2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.**

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociablement liés au logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement comme les remises, garages, les autres dépendances, jardins, font l'objet d'une évaluation séparée, s'ils ne figurent pas dans la convention.

La location de ces locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement conventionné **n'est pas obligatoirement réservée** au preneur du logement conventionné.

**3 – Le loyer conventionné.**

a) Pour les logements subventionnés dans le cadre d'un Programme Social Thématique (PST) avec loyer conventionné très social, aucun complément de loyer ne saurait être admis pour des locaux ou parties d'immeubles relevant d'une évaluation séparée de celle de la convention.

b) Pour les logements à loyer social dans les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou en Secteur Diffus, le loyer des locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement ne pourra être admis que dans la limite **d'un montant de 1,52 € / m2 mensuels** pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur et plafonné à 30 € par mois.

Ces locaux qui font l'objet d'une évaluation séparée, plafonnée à 30 € par mois, devront figurer dans un autre bail.

**Vu le locataire,**

**Vu le bailleur,**

**ANNEXE N°6****Liste des sigles**

ANAH :	Agence Nationale de l'Habitat
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
ASE :	Aide de Solidarité Ecologique
CAF :	Caisse d'Allocation Familiale
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE :	Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique
FART :	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PAT :	Programme d'Action Territorial
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PDALPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis
PIG :	Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
PREH :	Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SRU (loi) :	Solidarité et Renouvellement Urbain